



**HAL**  
open science

## Les femmes en politique à Lyon (1789-1794)

Juliette Mailhot

► **To cite this version:**

| Juliette Mailhot. Les femmes en politique à Lyon (1789-1794). Histoire. 2017. dumas-02121763

**HAL Id: dumas-02121763**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02121763>**

Submitted on 6 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



*La Femme du sans culotte* illustration anonyme, vers 1793, coll Jean Vigne / Kharbine-Tapabor  
Image jointe au supplément *Idées du Monde* Le 2 juin 2016 interview Eliane Viennot  
<http://www.elianeviennot.fr/FFP/LeMonde.pdf>

## **Master 2 Histoire moderne et contemporaine parcours de la Renaissance aux révolutions**

### **LES FEMMES EN POLITIQUE A LYON 1789-1794**

Juliette Mailhot

Mémoire préparé sous la direction de Madame Natacha Coquery professeure d'histoire moderne, université Lumière Lyon2.

Année universitaire 2016-2017

Soutenu en septembre 2017

UNIVERSITÉ **LUMIÈRE** LYON 2  
UNIVERSITÉ DE LYON



## **Remerciements**

*J'adresse tout d'abord mes remerciements à Madame Coquery, ma directrice de recherche, pour ses encouragements et ses conseils avisés.*

*Je remercie le personnel de la bibliothèque municipale, des archives départementales et des archives municipales pour sa disponibilité.*

*Je tiens également à remercier Martine Fereyrolles pour ses relectures attentives.*

## Résumé

La Révolution française marque le début d'une nouvelle organisation politique. Les français deviennent des citoyens pouvant intervenir dans les évènements publics du pays. Les femmes, elles, sont mises à l'écart, elles sont des « citoyennes passives ». Cependant, l'espace révolutionnaire lyonnais leur permet de multiplier les interventions publiques. Elles vont prendre des initiatives et montrer une capacité à s'engager vers la citoyenneté.

## Mots clés

Révolution française-femmes-pratiques politiques-citoyenneté

## Summary

The French Revolution marked the beginning of a new political organisation. The French became citizens who could intervene in national public events. Women, however, were put aside and became passive citizens. Nevertheless, the context of the Revolution in Lyon allowed them to increase their public participation. Women would take initiative and show the capacity to engage in citizenship.

## Key words

French Revolution, women, political practices, citizenship

## Liste des abréviations

A.D.R : Archives Départementales du Rhône

A.M.L : Archives Municipales de Lyon

B.M.L : Bibliothèque municipale de Lyon



# Introduction

Un article du journal *La Montagne*, publié le 14 juillet 2017, est consacré à Madame de Staël<sup>1</sup>. L'historien Michel Aubouin est interrogé sur cette figure singulière. « Actrice et commentatrice de la période révolutionnaire » sont les mots choisis par l'historien pour décrire cette femme. Il souligne l'engagement de Madame de Staël, mais il ne s'interroge pas sur les difficultés, que peut rencontrer une femme à cette période de l'Histoire de France, pour prendre la parole et peser sur l'évènement révolutionnaire.

Lorsque l'on parle des femmes pendant la Révolution, certaines figures emblématiques viennent couramment à l'esprit, telles : Olympe de Gouges, Charlotte Corday ou encore Madame de Roland, mais que sait-on des femmes « ordinaires » qui composaient cette « minorité » qu'on nommait « les citoyennes » ? J'ai choisi de centrer mon étude sur les pratiques politiques des femmes de la ville de Lyon, femmes de toutes conditions, généralement anonymes, mais confrontées aux évènements de la Révolution française. Comprendre les pratiques politiques spécifiques des femmes pendant cette période, permet de cerner de manière plus complète et plus précise, le vécu du peuple français pendant la période révolutionnaire. Au cours de ce grand mouvement de refondation politique débuté en 1789, des hommes connus et moins connus participent à la mise en place des nouvelles institutions, mais les femmes sont très à l'écart des discussions, des délibérations et encore plus des décisions, qui contribuent aux bouleversements politiques de cette période.

Il peut sembler paradoxal d'étudier les pratiques politiques des femmes, alors qu'elles ne possèdent officiellement aucun droit politique. Martine Lapiéd considère les femmes comme une minorité politique, qui ne peut que partiellement participer à la vie publique<sup>2</sup>. Cependant, elle insiste sur le fait que les femmes sont présentes de diverses manières dans les espaces nouveaux créés par la Révolution et sur le fait qu'il ne faut pas considérer les femmes comme un ensemble homogène<sup>3</sup>. Je vais donc rechercher de quelle façon les femmes ont pu s'intégrer dans la politique révolutionnaire et examiner si elles ont pu utiliser les nouvelles

---

<sup>1</sup> Yves Carroué, L'intelligence, la politique et l'amour, *La Montagne*, 14 juillet 2017, p.33.

<sup>2</sup> Martine Lapiéd, « Peut-on considérer les femmes comme une minorité politique ? », dans Christine Peyrard, *Minorités politiques en Révolution : 1789-1799*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence: Presses universitaires de Provence, 2017, p.129-41.

<sup>3</sup> Ibid., p.130.



pratiques politiques qui ont vu le jour durant cette période. Il faut donc étudier les femmes sous un angle politique et social, étudier les documents issus des autorités politiques et administratives, pour comprendre la place accordée aux femmes. De même, une explication du contexte lyonnais est fondamentale, ainsi qu'une étude de ce qu'est, et représente la citoyenneté.

J'ai limité mon analyse à la période allant de 1789 à 1794, ce choix a été dicté par l'intérêt des archives dont j'ai pu disposer (je m'autorise, cependant, à aller au-delà de ces bornes pour préciser le contexte à certains moments de mon exposé). En effet, les femmes y sont davantage visibles entre ces deux dates et les normes sociales évoluent fortement avec le début de la Révolution. La vie des habitants est rythmé par les évènements politiques nationaux, les changements administratifs locaux, l'apparition de lieux propices à l'expression publique. Les hommes et les femmes vont ainsi développer une sociabilité révolutionnaire, et utiliser de différentes manières leur citoyenneté. Nous verrons que les femmes sont présentes dans le mouvement révolutionnaire et parviennent à revendiquer une forme de citoyenneté.

Les archives concernant la période révolutionnaire à Lyon sont multiples, elles comprennent les archives issues du département du Rhône, celles du district de Lyon ville et de Lyon campagne, celles de la municipalité, que l'on retrouve notamment aux archives départementales. Les apports de ces archives sont essentiellement administratifs, cela m'a permis de comprendre le fonctionnement des institutions lyonnaises et les nombreux changements qu'elles connaissent au cours de la période. J'ai pu également étudier les procès-verbaux de séances et des correspondances des organisations et clubs révolutionnaires ainsi que ceux de sociétés dites populaires. L'ensemble de ces archives est d'une grande richesse, mais celles concernant spécifiquement les femmes de la ville de Lyon, sont très limitées. En effet, ces dernières sont totalement absentes dans les documents issus des assemblées : ce sont essentiellement des documents faisant état de réclamations ou des pétitions qui émanent directement de femmes de la cité lyonnaise. Je me suis intéressée à ces documents à priori ordinaires, car ils ont le mérite d'exister et sont les témoins de réalités de cette période.

Pendant la première moitié du XXe siècle l'histoire des femmes est peu abordée. A partir des années 1970 les historiennes anglo-saxonnes étudient l'histoire du genre et examinent quelle est la place des femmes pendant la Révolution française. Elles insistent sur l'exclusion politique des femmes. Elles pensent comme le suggère Joan Landes, que la

République s'est construite contre les femmes<sup>4</sup>. Cette exclusion, pour l'historienne Suzanne Desan, aurait favorisé la mise en place d'un espace politique démocratique exclusivement masculin<sup>5</sup>. Les historiennes anglo-saxonnes ont ainsi posé la question du refus des droits, mais l'histoire du genre a été enrichie par d'autres travaux, notamment ceux de Dominique Godineau, elle a montré la richesse des actions des femmes engagées dans le mouvement révolutionnaire à Paris<sup>6</sup>. L'historienne Anne Verjus a quant à elle nuancé l'idée de l'exclusion politique des femmes. Selon elle, les femmes sont avant tout mises à l'écart des affaires politiques<sup>7</sup>.

L'étude du rôle des femmes pendant la Révolution n'est plus mis de côté. Actuellement, s'intéresser aux actions menées par les femmes pendant la période révolutionnaire est présenté comme une manière de remettre en lumière l'histoire de la Révolution. Entre novembre 2016 et février 2017 le musée Lambinet de Versailles a proposé une exposition ayant pour thème « les Amazones de la Révolution, des femmes dans la tourmente de 1789 » qui rend hommage aux figures féminines révolutionnaires mais offre aussi une réflexion sur l'action révolutionnaire des femmes et leur représentation<sup>8</sup>. Le 5 août 2017, la question de la place des femmes dans la Révolution française fait l'objet d'un article de la revue Sciences Humaines rédigé par l'historienne Clyde Plumauzille qui souligne que l'étude des femmes pendant la Révolution permet d'interroger, notamment, la question de la citoyenneté<sup>9</sup>.

L'histoire du genre enrichie ainsi l'histoire révolutionnaire. Selon les mots de Dominique Godineau, lier histoire du genre et histoire de la Révolution doit permettre de dégager l'articulation entre l'évènement révolutionnaire et les rapports de genre<sup>10</sup>. C'est ce qui est au cœur des travaux de Eliane Viennot qui met en lumière l'enthousiasme et la

---

<sup>4</sup> Joan B. Landes, *Women and the Public Sphere in the Age of the French Revolution*, Ithaca, Cornell University Press, 1988.

<sup>5</sup> Suzanne Desan "Constitutional Amazons : Jacobin Women's Clubs in the French Revolution," dans *Re-Creating Authority in Revolutionary France*, Rutgers University Press, 1992.

<sup>6</sup> Voir notamment, Dominique Godineau, *Citoyennes tricoteuses*, Paris, Alinéa, 1988.

<sup>7</sup> Anne Verjus, *Le cens de la famille: les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002.

<sup>8</sup> Voir notamment, Martial Poirson et Françoise Roussel-Lerichie, *Amazones de la Révolution: des femmes dans la tourmente de 1789 exposition, Versailles - Musée Lambinet, 5 novembre 2016 - 19 février 2017*, Montreuil: Gourcuff Gradenigo, 2016, ouvrage édité à l'occasion de l'exposition.

<sup>9</sup> Clyde Plumauzille, Révolution française : où sont les femmes ? dans Sciences Humaines, 5 août 2017. L'historienne, dans cet article s'appuie notamment sur Guillaume Mazeau et Clyde Plumauzille, « Penser avec le genre : Trouble dans la citoyenneté révolutionnaire », *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n° 9, 17 novembre 2015, <http://lrf.revues.org/1458>.

<sup>10</sup> Dominique Godineau et al., « Femmes, genre, révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 358, 1 octobre 2009, p.143-66.

revendication des droits des femmes<sup>11</sup>. Cet ouvrage qui balaie la période 1789-1804 est d'une grande richesse. L'historienne cite de nombreux documents archivistiques et pointe là l'importance du retour aux sources afin d'actualiser la recherche et de mieux appréhender l'espace révolutionnaire qui se dessine.

L'espace public de la Révolution est particulier. Arlette Farge propose une définition de ce dernier. Selon elle, il correspond à l'espace dans lequel le peuple peut se faire entendre publiquement et ne se détache pas des autorités de la ville<sup>12</sup>. Cette définition est utile pour mon travail car lorsque les femmes s'expriment et mettent en avant des revendications personnelles, elles s'intègrent à l'espace public et politique.

Mon travail cherche ainsi à mettre en lumière les possibilités d'interventions des femmes dans l'espace public. Ces possibilités sont directement liées aux changements politiques que connaît la ville de Lyon. Je ne cherche pas uniquement à décrire ces possibilités, mais à voir comment les femmes de Lyon et les autorités lyonnaises utilisent la sociabilité révolutionnaire et le statut de citoyennes dans un contexte, où les idées révolutionnaires sont valorisées et les pratiques sociales perçues souvent comme des pratiques politiques.

Mon travail se structure autour de trois grandes parties, je présente en premier lieu, quelle est la place des femmes dans les affaires publiques au début de la Révolution, notamment dans les assemblées. Ensuite j'étudie la sociabilité révolutionnaire des femmes et plus particulièrement des lyonnaises au cours du processus de radicalisation révolutionnaire. Je termine en développant la manière dont les femmes de Lyon exercent leur citoyenneté, ou plus précisément, comment elles l'utilisent.

---

<sup>11</sup> Eliane Viennot, *Et la modernité fut masculine (1789-1815)*, Paris, Perrin, 2016.

<sup>12</sup> Arlette Farge, *Dire et mal dire: L'opinion publique au 18e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1992.

# **PARTIE I. LA PLACE DES FEMMES DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES AU DEBUT DE LA REVOLUTION FRANCAISE, QUELQUES VOIES INNOVANTES MAIS PEU DE REELLES AVANCEES**

Avec l'amorce du processus révolutionnaire, l'enjeu apparaît pour le peuple d'être représenté et d'exister, dans les débats qui vont avoir lieu dans les différentes assemblées nationales, à partir de l'année 1789. Je souhaite tout d'abord explorer quelle a été la place des femmes dans l'évolution du pays, puis leur place et leur participation au débat national et aux débats locaux.

## **Chapitre 1 : LA QUESTION DE LA REPRESENTATION DES FEMMES DANS UN CONTEXTE D’AFFIRMATION DU PEUPLE**

En 1789, la politique du royaume de France est bouleversée par l'annonce de la préparation des Etats généraux. En effet, le roi souhaite réunir les trois ordres de la société française : la Noblesse, le Clergé et le Tiers Etat, et cela, pour la première fois depuis 1614. Cet évènement illustre le grand besoin de réforme, que connaît le pays.

La société française est à ce moment-là dominée par une opposition entre des personnes privilégiées, issues majoritairement de la noblesse et du clergé, et une population sans privilège, qui représente 98% des français. Cette dyarchie de richesse est transmise généralement par l'hérédité.

A cette fracture s'ajoute d'autres points de tension, liés au fait que certaines professions ou charges soient très fermées, c'est par exemple le cas des professions médicales et juridiques. De même, il existe de fréquentes tensions au sein des fabriques et ateliers : les ouvriers s'opposent aux contremaîtres et à la hiérarchie.

## **I. Des changements institutionnels nationaux qui placent au cœur des débats la question de la représentation nationale du peuple**

L'année 1789 marque des changements institutionnels importants, notamment la mise en place d'une assemblée politique, qui se déclare représentante du peuple. De nombreux discours politiques accompagnent cette évolution, mais aussi quelques textes émanant de femmes qui souhaitent exister politiquement, dans l'espace nouveau créé par la Révolution. Je souhaite étudier ces textes, puis dans le second temps de cette partie, les mettre en parallèle avec les pratiques civiques lyonnaises.

La société française d'ordre est appelée par le Roi à se mobiliser pour préparer les Etats généraux. Chaque groupe doit se réunir pour présenter ses réclamations et élire des députés qui doivent les représenter devant le Roi.

« LETTRE DU ROI

*Pour la convocation des Etats-généraux, à Versailles, le 27 avril 1789.*

DE PAR LE ROI.

Notre amé et féal, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances[...]. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des Etats de toutes les provinces de notre obéissance tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples ; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain et ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède aux maux de l'Etat, & que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, [...]. A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les Etats libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & désirons que se trouvent aucun des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville d      dans le plus bref temps que faire se pourra tous ceux des Trois-états du bailliage (ou sénéchaussée) d      pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits Etats ; & ce fait, élire choisir & nommer.

Sans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux présentes Lettres, & seront lesdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisants pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lesdits Etats, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public ; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis au sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites[...].

DONNE à Versailles, le sept février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*  
LOUIS ; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL<sup>13</sup>.»

Par cette lettre, le roi convoque les Etats généraux, à laquelle il joint un « règlement du Roi », afin d'expliquer la forme dans laquelle va s'organiser la réunion. Il met aussi en lumière les problématiques qui se posent en 1789, en particulier, celle des finances du pays. En effet, même si le Roi, appelle « ses fidèles sujet » à lui faire part de ses souhaits et doléances, c'est la question des finances de l'Etat et la nécessaire réforme de l'impôt, qui est au centre du projet. Les attentes et espérances des différents protagonistes, ne peuvent qu'être contradictoires.

Pour mettre en place cette entreprise, le roi souhaite l'intervention de ses sujets. L'élection de députés comme représentants, est donc nécessaire. Le roi s'adresse ici à son peuple, auquel il donne une dimension politique. Il semble ainsi vouloir inclure toute personne, vivant sur un même territoire organisé par des institutions et liée par des intérêts politiques. Cependant, s'il donne à son peuple un rôle politique, il souhaite avant tout être entendu par ceux qu'il nomme les « notables personnages ». Il s'agit des personnes élues, à qui sont délégués les pouvoirs pour agir, comprendre les doléances du peuple et les restituer lors de la réunion des états généraux. Par ailleurs, en utilisant l'expression « fidèles sujets » et « Nos peuples », il assoit son autorité royale.

---

<sup>13</sup> A.D.R. 1 B 10 Lettre du roi Louis XVI aux gouverneurs, baillis et sénéchaux, pour la convocation des États généraux.

L'enjeu de la réunion est de trouver un remède aux maux de l'Etat et de rétablir la félicité publique. Le roi tient un discours fédérateur dans un contexte de fortes fractures et donne un rôle politique au peuple. Dans cette lettre royale, l'emploi du terme « Etat », possède un sens d'unité et veut présenter la recherche de solutions aux difficultés du pays, comme l'affaire de tous.

Le problème des finances est annoncé comme le cœur du débat des Etats généraux. Lorsque le roi évoque « une réforme des abus afin de rétablir la prospérité », il parle peut être de mettre en place une égalité fiscale entre les trois ordres. En effet, le clergé et les nobles étant exempts de l'impôt, ces derniers devront sans doute accepter une baisse de leurs privilèges.

Déjà, en 1787, une Assemblée des notables a été mise en place pour pallier les blocages du Parlement et proposer de nouvelles formes d'impôts. Mais cette assemblée fut un échec, aucune véritable réforme n'avait été possible<sup>14</sup>. Et ce sont à nouveau, les mêmes blocages institutionnels qui sont à l'origine de la convocation des Etats généraux. Le fait que le Tiers Etat participe aux Etats généraux peut peser, permettre des évolutions et être une réponse à la paralysie.

La croyance en une société d'ordre demeure visible, en effet le roi rappelle la division en trois ordres, et s'adresse avant tout aux notables et aux personnalités de l'administration. En parlant des bailliages et des sénéchaussées, il ne fait pas spécifiquement référence aux gouverneurs chargés de l'administration militaire et du maintien de l'ordre, mais aux personnes qui le représentent, qui sont le bailli et le sénéchal. Cette organisation administrative est complexe. Les différents acteurs s'organisent à leur niveau et restent autonomes. Dans le texte, un espace à compléter est laissé afin que chaque nom de ville puisse y être inscrit par leurs administrateurs.

Si le roi a conscience des enjeux qui sont mis en lumière à la veille des Etats généraux, il n'a pas un projet de réformes clair et précis. Il cherche à aplanir les tensions et à se poser en rassembleur. Une phrase de son discours du 5 mai 1789 le montre « Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations se sont emparés des esprits et finiraient par égarer totalement les opinions<sup>15</sup>. » Cependant c'est la question financière qui demeure au premier

---

<sup>14</sup> François Furet, *La Révolution française*, Paris, Hachette, 1973, p.57.

<sup>15</sup> Michel Biard, Philippe Bourdin, et Silvia Marzagalli, *Révolution, Consuls, Empire. 1789-1815: 1789-1815*, Paris, Belin, 2009, p.57.

plan, puisqu'à la suite du discours du roi, le directeur général des finances prend la parole pour expliquer la situation financière du pays<sup>16</sup>.

C'est avec le refus du Tiers de se constituer en chambre particulière et avec la modification de l'équilibre des trois ordres que cela provoque, que le pays connaît un réel changement politique. Les Etats généraux vont changer de nature, ils vont se transfigurer en un nouveau type de pouvoir politique, en se transformant en assemblée nationale constituante le 9 juillet. En effet, la réunion des trois ordres de la société française aboutit à une assemblée qui prétend être issue du corps unique de la nation. C'est un changement de nature politique important. Ainsi, avec la mise en place des Etats généraux, les attentes du peuple vont s'exprimer à travers les cahiers de doléances. Il s'agit d'une tradition, les sujets présentent au Roi avec respect leurs doléances et leurs plaintes. Soixante mille cahiers ont été rédigés à travers le royaume. Des modèles de cahier circulent (car rédiger un cahier n'est pas accessible à tout le monde, il faut savoir écrire), ce sont alors avant tout des bourgeois qui les rédigent et qui font transparaître ce en quoi ils croient, ce qui donne de l'unité à ces cahiers. Ils traduisent ainsi un message national accommodé et réorganisé par les patriotes.

Même si ces cahiers traduisent des réalités communes, ils mettent en évidence des différences régionales, montrant ainsi que la nation n'est pas un bloc uniforme. Dans leurs cahiers, les paysans évoquent prioritairement les abus du système seigneurial (par exemple l'impôt de la Gabelle), alors que les urbains, mettent en avant des revendications plus politiques. Les ordres privilégiés acceptent le principe d'égalité fiscale mais souhaitent que d'autres privilèges soient maintenus et souhaitent davantage d'audience sur le pouvoir royal. Ce qui est évident, c'est que les attentes vis-à-vis du roi sont fortes, mais sa souveraineté n'est absolument pas remise en cause.

Les cahiers de doléances constituent le mode de communication entre les ordres et les communautés, ils précèdent l'élection des députés. Parallèlement à la collecte des doléances, une procédure électorale complexe s'organise en vue de la réunion des Etats généraux. En ce qui concerne les ordres privilégiés, la structure électorale est simple, les assemblées locales se rassemblent pour l'élection. C'est plus compliqué pour le Tiers Etat, car les membres sont très nombreux. La grande majorité des députés du Tiers Etat sont des bourgeois, des gens inconnus mais relativement homogènes par leurs origines sociales et leurs idées.

Le 5 mai 1789, le Roi inaugure les Etats généraux par un discours dans lequel il demande l'assistance de ses sujets, et dans lequel l'urgence financière du pays occupe une

---

<sup>16</sup> Ibid.



place centrale. Sur environ 1139 députés, le Tiers Etat en compte 578, en effet, depuis le 27 décembre 1788, à la demande de Necker, le nombre de députés du Tiers Etat a été doublé. Ces derniers seraient donc majoritaires si les votes étaient réalisés « par tête », mais le clergé et la noblesse défendent le vote par ordre, afin de s'assurer de la majorité.

Les députés du Tiers état veulent être fidèles au roi, mais refusent de céder aux intransigeances des privilégiés. Ils font pression et rentrent alors en grève pendant 36 jours. Ils sont rejoints par quelques députés du clergé et de la noblesse, ce qui aboutit à la transformation des Etats généraux en assemblée nationale. C'est un moment de remise en cause royale, la nation s'affirme supérieure au principe royal. Le Tiers état, unique ordre dépourvu de privilèges, prend une dimension politique importante, il est donc au cœur de la représentation nationale<sup>17</sup>.

Lors de la nuit du 4 août 1789, les privilèges sont abolis, puis à partir du 17 août et jusqu'au 26 août, est débattue et publiée la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. La rédaction du texte est un des événements fondamentaux de la Révolution française, désormais, il est reconnu que chaque individu possède des droits naturels et imprescriptibles. Plusieurs concepts déterminants font l'objet de nombreux articles, tel celui de la liberté : «La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. ». Elle inscrit également dans la loi, le droit pour tous les citoyens de concourir aux lois, les hommes sont donc libres mais aussi égaux<sup>18</sup>. Cependant, l'égalité demeure relative car dans le domaine politique les êtres humains sont inégaux. Ainsi l'abbé Emmanuel-Joseph Sieyès, député du Tiers Etat, auteur de textes fondateur de la Révolution comme *Essai sur les privilèges*, et *Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?*, distingue deux groupes de citoyens : les « citoyens actifs » et les « citoyens passifs ». Les femmes sont incluses dans la catégorie des citoyens passifs, elles n'ont donc pas de droits politiques. Cependant avec l'enjeu de représentation proclamé, des femmes prennent la parole pour critiquer cet état de fait.

---

<sup>17</sup> Serge Berstein et Michel Winock, *L'invention de la démocratie, 1789-1914*, Paris, Seuil, 2002, p.19.

<sup>18</sup>Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789, article 6.

## II. Le débat sur la place des femmes

Tout d'abord, je souhaite présenter le statut juridique des femmes, puis je présenterai dans un second temps, les discours de femmes dénonçant le paradoxe entre le renouveau politique universel et l'impossibilité pour les femmes d'y participer.

Les femmes bénéficient de la protection de l'Etat, cependant elles sont marginalisées du processus de représentation enclenché par les élections des députés des Etats généraux, elles ne peuvent pas voter, elles ne peuvent pas participer à la vie publique et à la mise en place des nouveaux espaces publics nés de la Révolution. Elles ne jouent donc pas de rôle politique réel et sont donc exclues d'une grande partie des droits de l'homme. Elles ont pu être représentées uniquement en déléguant leurs voix à l'assemblée du baillage, c'est-à-dire en effectuant une procuration. Mais cela concerne seulement les femmes propriétaires d'un fief et les communautés religieuses. Quant aux cahiers de doléances, les femmes en sont rarement les auteurs<sup>19</sup>.

Selon l'Etat, les fonctions de la femme sont celles d'épouse et de mère, leur rôle est de guider les membres de leur famille vers la morale et la vertu. Selon Jean-Clément Martin, les hommes politiques de cette période considèrent que les femmes ne sont pas exclues de la construction de la nation, mais elles sont renvoyées à leur famille, à une fonction domestique qui est importante pour assurer l'édification politique qui est en train de se mettre en place<sup>20</sup>. Elles ne peuvent donc pas apporter de contribution publique.

Dominique Godineau distingue trois états, qui pour les femmes correspondent à trois statuts juridiques différents : les filles, les femmes mariées et les veuves<sup>21</sup>. L'historienne précise que les filles sont soumises juridiquement et financièrement à leur père. Avoir l'accord de ce dernier est indispensable dans de nombreux domaines, on peut citer le fait de mener des actions en justice, de disposer de ses biens, ou de se marier. C'est seulement par le mariage que les filles peuvent s'émanciper de la domination paternelle, mais elles deviennent à ce moment-là soumises à leur mari. Le troisième statut énoncé par Dominique Godineau est celui de veuve. Selon l'historienne les veuves ne sont pas nécessairement des femmes très âgées, car au XVIIIe siècle, la mortalité étant très élevée, les mariages prennent fin parfois

---

<sup>19</sup> Évelyne Morin-Rotureau, *1789-1799: combats de femmes : les révolutionnaires excluent les citoyennes*, Paris, Autrement, 2003, p.166.

<sup>20</sup> Jean-Clément Martin, *La révolte brisée: Femmes dans la Révolution française et l'Empire*, Paris, Armand Colin, 2008, p.80.

<sup>21</sup> Dominique Godineau, *Les femmes dans la France moderne: XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Armand Colin, 2003.

rapidement. Les femmes sont alors émancipées de la tutelle de leur père et de leur mari, elles peuvent librement mener des actions en justice et sont même protégées par des lois pour qu'elles ne tombent pas dans la pauvreté. Il est à noter que ces protections juridiques sont uniquement valables lorsque la veuve possède des biens qu'elle doit gérer, les femmes qui n'en possèdent pas, rencontrent de véritables difficultés pour subvenir à leurs besoins.

Les sources qui font état de la présence des femmes donnent peu d'indication sur le statut de ces dernières, hormis les trois appellations « fille de », « femme de » et « veuve ». Il s'agit de trois états particuliers, de trois moments de la vie des femmes qui sont des statuts juridiques plus ou moins accompagnés de droits. Leur présence et leur visibilité ne semblent qu'attachées à ces statuts. Cependant dans le quotidien, les femmes ne sont pas seulement « fille de », « femme de » et « veuve », elles travaillent, elles sont souvent des domestiques, blanchisseuses, lingères ou encore couturières<sup>22</sup>. Les veuves ne sont pas seulement veuves, elles remplacent souvent leur mari dans son métier<sup>23</sup>. Les femmes sont présentes dans la vie civique, elles agissent et interviennent également dans la vie politique lorsqu'il s'agit de revendiquer des droits liés à leur travail.

En 1789, une pétition du « syndique de la communauté des marchandes bouquetières, fleuristes et chapelières en fleurs, rue du Mouton » demande la possibilité de vendre des fleurs<sup>24</sup>. Les femmes savent revendiquer des droits et se tiennent au courant des éventuels changements juridiques.

Pour le cas particulier des religieuses, l'Eglise leur offre une protection<sup>25</sup>. Cependant, les couvents sont marqués par des inégalités et une distinction sociale, entre les religieuses nobles ou bourgeoises et les religieuses modestes au service des autres<sup>26</sup>.

---

<sup>22</sup> Catherine Fouquet, *La femme au temps de la Révolution*, Paris, Editions Stock, 1989, p.15.

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Ibid., p.28.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Ibid., p.43.

Face à la présence des femmes au cœur de la vie de la cité, leur place est discutée au début de la Révolution française par diverses personnalités, qui avancent des arguments remettant en cause l'absence de droits politiques des femmes. Il est possible de citer Madame de Coicy qui rédige *Les Femmes comme ils convient de les voir ou Aperçu de ce qu'elles ont été et de ce qu'elles sont et de ce qu'elles pourrait être* (paru en 1785).

« Une assez longue expérience, accompagnée d'une étude profonde de l'Histoire, me met en état de démontrer que pour le bien général de l'humanité, et particulièrement pour celui de la Nation Française, il seroit très-avantageux que les femmes fussent intimement asso-ciées aux hommes dans les devoirs envers le public, et dans la jouissance des distinctions et de la gloire, que la reconnaissance donne à ceux qui les ont remplis avec zele et succès <sup>27</sup>. »

Il existe peu d'informations sur l'auteur, son ambition est de prouver l'égalité des sexes.

Dans son introduction l'auteur expose son raisonnement. Elle souhaite comparer les actions des hommes ainsi que celles des femmes, l'impact de la différence d'éducation et l'image que le pouvoir politique a des femmes. Ceci l'amène à analyser les possibilités d'agir des femmes et leur liberté à mener des actions.

Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet s'est lui aussi intéressé à la question de l'égalité. Il écrit un article publié en 1790 *Sur l'admission des femmes au droit de cité* dans lequel il défend l'idée de donner aux femmes les mêmes droits politiques et civils qu'aux hommes ainsi que la possibilité d'être élue.

« Cette seconde lettre, Monsieur, a pour objet de vous exposer la constitution d'un corps législatif unique,[...], afin que les citoyens puissent jouir des avantages d'une constitution libre, paisible et durable.

[...]Nous voulons une constitution dont les principes soient uniquement fondés sur les droits naturels de l'homme, antérieurs aux institutions sociales.

Nous appelons ces droits *naturels* parce qu'ils dérivent de la nature de l'homme, c'est-à-dire, parce que du moment qu'il existe un être sensible, capable de raisonner et d'avoir des idées morales, il en résulte, par une conséquence évidente, nécessaire, qu'il doit jouir de ces droits, qu'il ne peut en être privé sans injustice. Nous pensons que celui de voter

---

<sup>27</sup> Éliane Viennot, *Revisiter la querelle des femmes. Discours sur l'égalité/inégalité des sexes*, Saint-Étienne, Publications de l'Université, 2012, p.91.

sur les intérêts communs, soit par soi-même, soit par des représentants librement élus, est un de ces droits[...].

N'est-ce pas en qualité d'êtres sensibles, capables de raison, ayant des idées morales, que les hommes ont des droits ? [...] <sup>28</sup>»

Ces écrits ont pour but de critiquer les arguments des hommes politiques afin d'influer sur la législation qui exclut les femmes. Selon lui, les lois civiles doivent changer afin de mettre fin aux injustices qu'elles induisent. Ces changements seraient d'autant plus importants, qu'ils permettraient d'améliorer l'éducation des femmes.

Cette question du droit de vote des femmes a été également étudiée en Angleterre par Thomas Starling Norgate. Il entend que les raisons permettant aux hommes de voter doivent être prolongées aux femmes<sup>29</sup>. Il remet notamment en cause la distinction entre le privé et le public, les hommes ne sont pas dépourvus de devoirs domestiques, la place des femmes n'est donc pas limitée à la sphère privée mais peut aussi devenir politique.

D'autres écrits témoignent de divers appels au changement de statut des femmes. Ainsi, l'ouvrage de Paul Marie Duhet réunit des documents émanant directement de femmes, comme des pétitions.

*« Pétition des femmes du Tiers-état au roi. 1<sup>er</sup> janvier 1789*

Ce qu'on sçait droitement, on en dispose, sans regarder au patron.

Essais de Montaigne, L.I,c. XXV

Dans un tems où les différens Ordres de l'Etat sont occupés de leurs intérêts, où chacun cherche à faire valoir ses titres & droits ; où les uns se tourmentent pour rappeler les siècles de la servitude & de l'anarchie ; où les autres s'efforcent de secouer les derniers chaînons qui les attachent encore à un impérieux reste de féodalité, les femmes, objets continuels de l'admiration & du mépris des hommes, les femmes, dans cette commune agitation, ne pourraient-elles pas aussi faire entendre leur voix ?

[...]

Les femmes du Tiers-Etat naissent presque toutes sans fortune ; leur éducation est très négligée.[...]

---

<sup>28</sup> Ibid., p.93.

<sup>29</sup> Marie-Lise Paoli et Dominique Picco (dir.), *La cause des femmes dans l'Europe du XVIIIe siècle*, Presses universitaires de Bordeaux, 2015, p.75.

Nous vous supplions, Sire, d'établir des Ecoles gratuites où nous puissions apprendre notre langue par principes, la Religion & la morale ; [...].

Nous vous demandons à sortir de l'ignorance, pour donner à nos enfants une éducation saine & raisonnable, pour en former des Sujets dignes de vous servir<sup>30</sup>»

Il regroupe également un cahier de doléances.

« *Cahier des doléances et réclamations des femmes*

[...] Quelle confiance ne devons-nous pas avoir depuis que le monarque a manifesté à son peuple ses sentimens paternels ; qu'il a permis à chaque individu de porter ses réclamations , de communiquer ses idées, de traiter, de discuter, par la voie de la presse, tous les objets politiques qui vont bientôt passer sous les yeux de l'auguste assemblée qui se prépare ?

C'est dans ce moment d'une révolution générale, qu'une femme étonnée du silence de son sexe, lorsqu'il auroit tant de choses à dire, tant d'abus à combattre, tant de doléances à présenter, ose élever sa voix pour défendre la cause commune ; [...].

O députés de la nation ! c'est vous que j'invoque ; puissiez-vous vous pénétrer des mêmes sentimens qui m'animent, & de la nécessité d'opérer, par l'influence de vos lumières, & la sagesse de vos délibérations, le succès de mes justes doléances.

*Motion a faire*

Et arrêté à prendre dans les différentes Classes et corporations des Citoyennes Française.

*Septembre 1789[...]*<sup>31</sup>»

Ces documents dénoncent l'impossibilité pour les femmes de participer aux débats dans les assemblées, mais mettent surtout en évidence leur besoin d'être éclairées. Elles admettent leurs lacunes qui sont liées à leur éducation différente des hommes, mais elles argumentent que l'instruction leur permettrait d'être au même niveau et de participer aux débats politiques.

Le texte le plus révélateur de l'envie d'être représentée, d'être considérée membre du corps politique est : *la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* d'Olympe de Gouges. Auteur de pièces de théâtre, elle regrette l'absence de rôle politique pour les femmes

---

<sup>30</sup> Paule-Marie Duhet, *Cahiers de doléances des femmes en 1789: et autres textes*, Paris, Des femmes, 1981, p.21.

<sup>31</sup> Ibid., p.43.

au début de la Révolution. Elle choisit de diffuser des écrits politiques. Son manifeste *la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* publié en 1791 reste le plus célèbre.

*« A décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.*

#### Préambule

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en assemblée nationale.[...] Les actes du pouvoir des femmes et ceux des hommes, «[puissent être] comparés avec le but de toute institution politique.

#### VI

La Loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous : toutes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, place et emplois publics, selon leurs capacités & sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents <sup>32</sup>. »

Olympe de Gouges pointe la limite des droits prescrits *par la Déclaration de droits de l'homme et du citoyen*. Si les droits politiques des femmes ne sont pas garantis alors la Constitution ne peut être valide<sup>33</sup>. Le message apporté par ces hommes et femmes qui souhaitent que les femmes puissent intervenir de manière directe dans la vie politique, est qu'il est indispensable que ces dernières bénéficient d'une meilleure éducation. Cette insistance sur les failles de l'éducation des femmes rappelle que *la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* s'inscrit dans un registre de régénération de la société <sup>34</sup>. L'éducation est perçue comme un outil d'égalité. Mettre en lumière la différence d'éducation entre les hommes et les femmes, comme une des raisons qui empêche l'intégration des femmes à la vie politique, c'est refuser l'argument du déterminisme de la nature. Les qualités politiques des hommes ne sont pas innées mais acquises grâce à leur éducation.

Le refus d'offrir des droits aux femmes et de les limiter à ne s'occuper que des travaux domestiques est souvent porté par l'argument d'un physique plus fragile. Ainsi, le député Lanjuinais met fin aux débats en invoquant nature et bon sens « le physique des femmes, leur

---

<sup>32</sup> Ibid., p.209.

<sup>33</sup>Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen article 16

<sup>34</sup> Christine Fauré, *Nouvelle encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p.249.

destination, leur emploi les éloignent des droits et des devoirs politiques<sup>35</sup> ». L'année 1793 marque l'officialisation de l'exclusion des femmes aux affaires politiques, le 30 octobre 1793 le député Amar propose l'interdiction des femmes dans les clubs afin de garantir l'ordre général de la société, les femmes doivent s'en tenir aux fonctions privées.

Et malgré les propositions de Condorcet, Gilbert Romme et Pierre Guyomar<sup>36</sup> qui souhaitaient que la Déclaration des droits soit dite commune aux hommes et aux femmes, la Constitution de 1793 (qui complète la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et consacre la souveraineté populaire), n'apporte aucun progrès concernant le statut des femmes<sup>37</sup>. Le 20 mai 1795, les femmes ne peuvent plus manifester et se réunir à plus de cinq dans la rue.

Durant cette période, la ville de Lyon connaît elle aussi bien des évolutions. La population lyonnaise s'est mobilisée pour accompagner ces transformations, la vie politique s'intensifie et se singularise. Dans ce contexte, les femmes s'adaptent pour pouvoir prendre la parole.

---

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Ces deux députés avancent le thème de la représentation nationale des femmes, voir Elizabeth Sledziewski, « l'exclusion prononcée contre les femmes », dans Raymonde Monnier, *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française: Actes du colloque international de Vizille, 24 et 25 septembre 2004*, Société des études robespierristes, 2006, p193.

<sup>37</sup>Evelyne Morin-Rotureau, *Combats de femmes 1789-1799. La Révolution exclut les citoyennes*, Paris, Autrement, Mémoires Histoire, 2003, p.172.



## CHAPITRE 2 : LE CAS LYONNAIS : LES FEMMES A L'EPREUVE DES EVENEMENTS NATIONAUX

Je souhaite rendre compte des possibilités de prise de parole des femmes entre 1789 et 1793 à travers un évènement politique national : la préparation des Etats généraux à Lyon, et un évènement urbain et civique : la mise en place des sections et des registres de pétitions.

### I. L'exemple de l'organisation des Etats généraux lyonnais

Prendre la parole et exister politiquement reste donc compliqué pour les femmes malgré le déclenchement de la Révolution. Cependant, à partir de 1789 la vie politique est marquée par l'enjeu de la représentation<sup>38</sup>. Les individus sont ancrés dans le processus électoral<sup>39</sup>. Deux pratiques se développent alors : la délibération dans les assemblées et le vote. Ces procédés permettent à tous les individus d'accéder aux questions nationales et d'avoir une influence sur ces questions<sup>40</sup>.

En 1789 c'est avant tout la ville de Paris qui constitue le cœur de la révolution, elle est le lieu des débats et bouleversements institutionnels. Cependant, l'organisation des Etats généraux demande une mobilisation de toutes les régions. Les archives permettent de rendre compte de l'organisation de la préparation des Etats généraux à Lyon, et l'on observe que les femmes sont peu mobilisées dans le cadre de cette préparation.

La lettre du roi Louis XVI est envoyée aux sénéchaux pour informer de la convocation des Etats généraux et de son règlement. Le 17 février 1789, c'est le Lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, Laurent Basset qui fixe le lieu et le jour de l'assemblée des trois ordres<sup>41</sup>. Les cahiers de doléances doivent être rédigés et des élections doivent être organisées pour que soient élus des représentants. Ce sont les procès-verbaux des séances qui renseignent sur le déroulement des évènements. Tout d'abord, les ordres sont convoqués, les participants doivent manifester leur volonté d'être présents ou représentés dans l'assemblée qui doit les

---

<sup>38</sup> Philippe Tanchoux, « L'introduction de l'individu dans le processus électoral collectif », dans Raymonde Monnier (dir.), *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française*, actes du colloque international de Vizille des 24 et 25 septembre 2004, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p179.

<sup>39</sup> Ibid, p181.

<sup>40</sup> Serge Aberdam, Malcolm Crook "Délibérer et voter : une passion durable" dans Michel Biard, *La Révolution Française - Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2010, p.85.

<sup>41</sup>ADR 1B10 Sénéchaussée de Lyon Ordonnances de Laurent Basset, lieutenant général en la sénéchaussée, fixant le lieu et le jour de l'assemblée générale des trois ordres.

réunir. Des assignations à comparaître à l'assemblée générale des trois ordres sont envoyées tout au long du mois de février 1789. Ce sont des huissiers royaux, des officiers de justice qui sont les auteurs des assignations. Les documents sont envoyés aux syndics<sup>42</sup> des paroisses et communautés du ressort, pour convoquer des assemblées des habitants, faire rédiger les cahiers des doléances et des remontrances et nommer leurs députés à l'assemblée générale des trois ordres fixée au 14 mars 1789<sup>43</sup>. Je n'ai pas trouvé d'assignations adressées à des femmes du Tiers Etat<sup>44</sup>, ni de documents indiquant la présence de femmes lors des assemblées de paroisses ou de communautés afin de préparer l'assemblée des trois ordres<sup>45</sup>.

Les assignations destinées au clergé séculier s'adresse aux curés des paroisses de Lyon et du plat pays<sup>46</sup>. C'est dans les assignations envoyées au clergé régulier que l'on trouve des femmes<sup>47</sup>. Vingt et une assignations demandent à des religieuses de se rendre à l'assemblée des trois ordres, pour y assister, participer à la rédaction des cahiers et voter. Ces documents s'adressent à des couvents, à des groupes de religieuses particuliers, ou à des abbesses.

En ce qui concerne l'ordre de la noblesse, des assignations sont également envoyées à tous les nobles qui possèdent un fief<sup>48</sup>. J'ai trouvé dix-neuf assignations s'adressant aux femmes nobles possédant un fief<sup>49</sup>. Il leur est proposé d'assister directement aux assemblées ou de faire une procuration, mais cette dernière n'est pas une obligation.

---

<sup>42</sup> Personne représentante d'une communauté, chargée des affaires de cette communauté.

<sup>43</sup>ADR 1B23-24 Assignations données aux syndics des paroisses et communautés du ressort pour convoquer les assemblées des habitants, faire rédiger les cahiers des doléances et des remontrances et nommer leurs députés à l'assemblée générale des trois ordres fixée au 14 mars 1789

<sup>44</sup> ADR 1 B 28 Procès-verbal de l'assemblée du tiers-état de la ville de Lyon, noms des comparants, nomination de quinze commissaires pour la rédaction du cahier des doléances, nomination de cent cinquante députés à l'assemblée générale des trois ordres, tableau des noms des députés électeurs

<sup>45</sup> ADR 1B 25-27 Procès-verbaux des assemblées des paroisses et communautés pour la rédaction des cahiers de doléances et l'élection des députés électeurs à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée.

<sup>46</sup> ADR 1B 11-12 Assignations données aux curés des paroisses de Lyon et du plat pays pour assister à l'assemblée générale des trois ordres dans l'église des Cordeliers de Saint-Bonaventure, à Lyon.

<sup>47</sup> ADR 1 B 17 Clergé régulier (femmes) : assignations à comparaître à l'assemblée générale des trois ordres, procurations.

<sup>48</sup> ADR 1B 19-21 Assignations données aux nobles du ressort possédant fief pour comparaître à l'assemblée générale des trois ordres en personne ou par procureur. Procurations pour comparaître tant aux assemblées de l'ordre qu'aux assemblées générales des trois états. Prestations de serment individuelles et collectives. généraux.

<sup>49</sup>A.D.R 1B19 Assignations données aux nobles du ressort possédant fief pour comparaître à l'assemblée générale des trois ordres en personne ou par procureur.

Les femmes du Tiers Etat ne sont jamais visibles. Seules les religieuses et les femmes nobles le sont, et de manière limitée. Les religieuses se répartissent dans des groupes, ce qui leur donne une visibilité. Elles se distinguent car elles forment un corps, une communauté. Les assignations qui les concernent sont de même nature que celles envoyées aux hommes membres du clergé permanent.

Dans ce contexte débute l'assemblée des trois ordres, qui se tient à Lyon dans l'Eglise des Cordeliers, le 14 mars 1789<sup>50</sup>. Le procès-verbal de la première assemblée des trois ordres a pour but de présenter l'ensemble des personnes qui constituent l'assemblée. Chaque ordre est représenté différemment. L'ordre du clergé est présenté. En premier lieu, les chanoines et chapitres sont représentés par des députés, c'est le cas également des religieux et de dix-sept groupes de religieuses. Les religieuses sont spécifiquement mentionnées dans le procès-verbal, cependant elles demeurent représentées par un député masculin, élu par délibération, qui peut être prêtre supérieur, directeur de séminaire, vicaire d'archevêché, chanoine ou aumônier.

Trois femmes nobles particulières sont aussi mentionnées, elles sont donc peu nombreuses malgré les assignations envoyées, elles sont également représentées par procuration par un homme. La procédure de la procuration n'était pas obligatoire, mais les mœurs de l'époque, rendaient-elles concevable que des femmes s'expriment elles-mêmes, pour faire valoir leur point de vue et leurs droits ? Le choix d'un député par délibération semble être une moindre limite à l'intégration à la vie politique lyonnaise. En effet, le fait de constituer un groupe et de s'être rassemblé pour discuter d'un choix, témoigne d'une assimilation des pratiques et d'un besoin d'exister dans les événements de 1789 à l'échelle locale<sup>51</sup>.

Les femmes du Tiers Etat ne sont pas du tout mentionnées, seuls les noms des députés tous masculins sont inscrits. Il n'y a pas d'indication supplémentaire sur le fonctionnement des réunions des membres du Tiers Etat. La dernière assemblée des trois ordres réunis de la sénéchaussée de Lyon a lieu le 4 avril 1789<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> A.D.R 1B30 Procès-verbal de la première assemblée des trois ordres

<sup>51</sup> De plus, Selon Malcolm Crook le principe de députation montre que l'assemblée n'est pas un espace fermé. Malcolm Crook, « Voter en assemblée sous la révolution: le citoyen dans le processus électoral » dans Raymonde Monnier (dir.), *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française*, actes du colloque international de Vizille des 24 et 25 septembre 2004, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p.174.

<sup>52</sup> ADR 1B30 Élections : procès-verbaux des assemblées générales des trois ordres de la sénéchaussée, liste des membres comparants.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le *vingt-neuf* jour du  
mois de *février* à la requête de M. le Procureur du Roi en  
la Sénéchaussée de Lyon, pour lequel domicile est élu au greffe  
dudit siege, & en vertu des Lettres du Roi, données à Ver-  
sailles le 24 janvier 1789, pour la convocation & assemblée  
des Etats-généraux de ce Royaume, du Règlement y joint, &  
de l'Ordonnance de M. le Lieutenant général en la Sénéchaussée  
de Lyon, rendue en conséquence le 17 Février 1789: J'ai  
*Jean Joseph Fournier bourgeois - Huissier royal à Lyon d'aujourd'hui*  
*Charles de la Roche de Poirier* soussigné, donné assignation  
à *des Dames religieuses de la communauté*  
*du bon pasteur de la ville de Lyon*  
en parlant à *Madame Bergeron Supérieure*  
à comparoir

le samedi 14 Mars 1789,  
à huit heures du matin, en la ville de Lyon, à l'effet d'assister  
à l'Assemblée générale des Trois-états, qui sera tenue lesdits  
jour & heure, pardevant mondit sieur le Lieutenant général,  
pour concourir, avec les autres Membres de l'Ordre du Clergé,  
à la rédaction du cahier de doléances & à la nomination des  
Députés aux Etats-généraux, & autres objets exprimés en ladite  
Ordonnance; leur déclarant que, faite par eux d'y faire trouver  
Procureur fondé ou Députés de leur part, il sera donné défaut;  
& afin qu'ils n'en ignorent, je leur ai, en parlant comme dessus,  
laissé copie de mon présent exploit, & ai reçu 12 sous pour  
le coût d'icelui.



*Donné*

Figure 1 Assignation aux dames religieuses de la communauté du bon pasteur (Eglise du Bon-Pasteur de Lyon) A.D.R 1B17







A Lyon, la préparation des Etats généraux est marquée par la volonté de représenter chaque ordre. Cependant, ce qui demeure visible c'est la fracture en ordre et en communauté de la ville. Les femmes sont représentées de manière limitée, seules les religieuses du clergé régulier semblent ne pas être écartées des assemblées, et peuvent prendre la parole dans le cadre de ces nouveaux espaces civiques.

## **II. La participation des femmes à la vie civique lyonnaise**

Les possibilités d'actions politiques des femmes à Lyon sont donc très limitées, je vais donc voir par quel biais les femmes peuvent avoir une démarche civique et donc exister pour les autorités politiques. A partir de 1790, les autorités municipales évoluent, les villes sont subdivisées en sections. Ces sections divisent le territoire de la ville mais donnent lieu à des réunions qui recensent et débattent des événements de Lyon. Des registres de sections sont rédigés et témoignent de la présence des femmes dans la vie urbaine, ce qui permet de définir le type de femmes qu'il est possible de rencontrer.

Je vais tout d'abord rappeler brièvement la situation des femmes à Lyon et je montrerai la place des femmes dans la vie urbaine, à travers les registres d'une section et de doléances.

Il est difficile de définir quel type de femmes on retrouve à Lyon Les femmes des villes sont donc étudiées à travers des espaces particuliers : le lieu de travail et la famille<sup>53</sup>..

Comme déjà évoqué, même si les femmes peuvent mener une action de justice, être témoin, être protégé par le droit face à l'autorité excessive du mari, qu'elles peuvent se séparer, que le patrimoine des veuves est protégé<sup>54</sup>, leur situation est globalement marquée par une incapacité juridique. Et cela, malgré le fait qu'elles occupent une place dans l'espace économique et social, comme c'est le cas à Lyon. Les femmes sont nombreuses à travailler, elles accompagnent souvent leur mari dans leur activité professionnelle, mais peu d'informations existent sur leurs conditions de travail. Monica Martinat, souligne l'existence des ouvrières dans la Grande Fabrique Lyonnaise<sup>55</sup>, mais selon cette dernière, exercer une

---

<sup>53</sup> Bernadette Angleraud, Anouk Delaigue, Isabelle Doré-Privé, et al. *Femmes de Lyon*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2016.

<sup>54</sup> Ibid., p. 87-88.

<sup>55</sup> Ensemble du secteur industriel de la soie.

profession n'est pas un élément fort de l'identité<sup>56</sup>. Les femmes travaillent mais restent à une place bien définie. Elles ne sont pas présentes dans les structures de corporation, et sont mal acceptées dans les emplois extérieurs.

« Nous officiers municipaux provisoires de la ville de Lyon, invitons le secrétariat général des Sections de prévenir les Comités de surveillances qu'en introduisant des femmes dans les ateliers de l'extérieur de la ville et particulièrement dans ceux des Brotteaux il a été reconnu que quelques unes d'elles se sont Echappées pour donner sans doute, des renseignements à nos ennemis , que d'autre part, il est vérifié que ces citoyenes donnent de la distraction aux ouvriers des différents ateliers, et comme il importe a la cellerité de la défense de cette ville & a la tranquilite publique de parer à ces deux inconvénients Les comités de surveillance sont priés de ne vouloir plus enroler des femmes pour travailler dans les ateliers extérieurs, cette précaution étant de l'avis du Général qui a donné l'ordre de ne plus en laisser passer sur le pont St. Clair. Lyon le 10 septembre 1793. L'an 2 de la République fr  
Signé Prévot Pericaud Pierron <sup>57</sup>.»

Les femmes sont actives par le travail mais peuvent l'être également par leur prise de parole et leurs actions spécifiques qui témoignent de leur vie civique. Deux types d'archives le montrent à Lyon.

Tout d'abord les registres de pétitions montrent que les femmes ont la possibilité de mener des démarches pour faire valoir leurs intérêts et de s'adresser à des autorités spécifiques<sup>58</sup>. Ces registres sont présentés sous une forme particulière de tableau dans lequel sont mentionnés : le numéro de la pétition, le nom du pétitionnaire, la date du dépôt de pétition, l'objet de la pétition. Ces derniers sont difficiles à appréhender. Pour l'ensemble du département les pétitions sont rassemblées en 11 volumes de registres (sur la période allant du mois de septembre 1790 au mois de janvier 1793). Chaque volume est composé de plus de cinq mille pages.

---

<sup>56</sup> Monica Martinat, « Travail et apprentissage des femmes à Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 123-1, 2011, p.11-24.

<sup>57</sup> A.D.R 31L16 Registre de la section de la Paix (rue Juiverie) du district de Lyon ville.

<sup>58</sup> Concernant les registres de pétitions pour le département A.D.R 1L301 à 1L311, et pour la ville de Lyon spécifiquement 2L61.



Je me suis concentré sur le registre correspondant à la période qui va d'octobre 1792 à janvier 1793<sup>59</sup>. Les pétitionnaires peuvent être des groupes de personnes, un homme ou une femme seule, mais également des ensembles d'élus comme le conseil général de la commune. Chaque pétition s'adresse à un bureau qui figure sur le tableau, tout comme la décision finale qui fait suite à la pétition. Ces registres servent avant tout de classement, peu d'informations sont données sur les pétitionnaires et sur l'objet de la pétition.

Peu de femmes sont auteurs de pétitions, et la plupart du temps elles souhaitent faire valoir des droits, dans le cadre d'une séparation de biens. C'est le cas le plus présent dans le registre. Par exemple, Marie Anne Riche souhaite récupérer l'intégralité de sa dot. Cependant dans ce cas précis, aucune suite n'est donnée. Ce sont avant tout des femmes inquiètes de leur situation matérielle qui sont visibles, certaines réclament des secours ou demandent à être exemptées de la taxe de contribution patriotique, mais souvent, aucune réponse n'est donnée.

Ce registre montre des femmes qui souhaitent faire valoir leurs droits et cette démarche illustre une forme de prise de parole et leur relative intégration à l'espace public où les intérêts personnels peuvent s'exprimer.

Un autre type d'archives rend compte de la présence des femmes dans la vie civique, comme le registre de la section de la paix (dans la rue Juiverie) de l'année 1793<sup>60</sup>.

Le registre montre que les femmes tiennent un rôle dans les troubles de subsistances, de trois manières différentes. Elles font partie des personnes impliquées dans des troubles à l'ordre public, lors desquels a été constaté le vol de pain dans un contexte de rumeur de disette.

« Le 19 août 1793: plusieurs citoyens et citoyennes pour la plupart inconnus « ont » enlever le pain aux portes des fours, de sorte qu'il résulte que quoique lesdits boulangers fassent leurs fournée beaucoup plus

Le Pain leur manque. Le comité de surveillance invite le secrétariat général de s'informer si le même abus existe dans les autres sections, Lyon le 18 août 1793 l 2 de la R.f

L'on doit veiller à ménager les subsistances

Contexte d'agitation des malveillants qui excitent les troubles en privant les citoyens paisibles de pain

A leurs subsistances que les précautions qu'on a prise pour l'approvisionnement de la generalité des citoyens de cette cité doivent détruire toutes especes de crainte à cet égard,

---

<sup>59</sup> A.D.R 1L311

<sup>60</sup> A.D.R 31L16 Registre de la section de la Paix (rue Juiverie) du district de Lyon ville.

que cependant l'on est informé que des perturbateurs vendus sans dote aux ennemis que nous avons à combattre se portent en foule à la porte des différents Boulangers pour y enlever le pain et y répandre des bruits alarmants qui inspirent la terreur d'une disette prochaine et comme il est important de détruire ces bruits mensongers et d'arrêter les agitateurs, les sections et les comités de surveillance réunis sont invités au nom de la sûreté générale et de la tranquillité publique de veiller par tous les moyens à ce que l'arrêté du Conseil générale de la Commune du 18 du présent soit exécuté soit exécuté dans tout son contenu, comme aussi de veiller à l'exécution d'un précédent arrêté qui obligeait les Boulangers à ne faire par fournée un tiers au plus de pain blanc et les deux tiers au moins de pain ordinaire

Donné au comité de sûreté générale le 19 août 1793 l 2 de la R.f <sup>61</sup>.»

Les femmes sont également mobilisées pour pallier le manque d'effectifs dans les boulangeries.

« La section de l'union instruite qu'il n'a pas été possible de se procurer des garçons pour la boulangerie que le comité militaire de subsistances veut établir pour l'armée, propose d'inviter les sections à engager les femmes qui la boulangerie dans les ci-devant communautés de filles à se présenter de filles à se présenter pour être employées et salariées au service de cette boulangerie, on ne doute pas qu'étant averties elles ne s'empresseront de concourir à une œuvre aussi utile à l'humanité et qui ne « sera pas » que momentanée. Le Secrétariat général est prié de communiquer cet avis à toutes les sections de Lyon le 22 août 1793, l'an 2 de la R.f <sup>62</sup>»

Avec le début de la révolution, la cherté et la rareté des subsistances, entraînent des émeutes à Lyon. La récolte qui a suivi l'hiver de 1789 a été mauvaise, et les lyonnais dénoncent les octrois qui, selon eux, augmentent le prix des denrées. À ce problème de subsistance, s'ajoute une crise de la Fabrique de soie. Les archives ne montrent pas une prise de parole directe des femmes, mais nous permettent d'identifier leur intégration dans les problèmes économiques de Lyon. De plus, leur implication dans la vie urbaine est nécessaire, elle est même reconnue par les autorités.

---

<sup>61</sup> A.D.R 31L16 Registre de la section de la Paix (rue Juiverie) du district de Lyon ville

<sup>62</sup> Idem.

« Des citoyennes estimables guidées par l'amour du bien public, ayant observé que les soins des blessés occupent un grand nombre de citoyens qui pourraient être employés à la défense de la cité, et qu'elles pourraient les remplacer dans les hôpitaux ; nous chargeons leurs observations aux corps administratifs : la section de St Vincent persuadée qu'une pétition dictée par l'humanité, et le zèle du bien public ne peut qu'être favorablement accueillie ; invite nos corps administratifs, à le prendre en grande considération. La présente sera communiquée par le secrétariat général le 23 octobre 1793 l'an 2 de la R.fr envoyés dans les hôpitaux <sup>63</sup>.»

Les femmes s'engagent pour faire valoir des droits personnels, s'impliquent aussi dans les événements urbains et civiques. Dans le même temps, le changement de nature politique du pouvoir permet de créer de nouveaux espaces de parole dans lesquels les femmes commencent à être visibles et à tenir un rôle. La seconde partie de mon exposé montrera l'évolution de cette occupation de l'espace public dans le contexte de radicalisation révolutionnaire.

---

<sup>63</sup> A.D.R 31L16 Registre de la section de la Paix (rue Juiverie) du district de Lyon ville.

## **PARTIE II. LA SOCIABILITE REVOLUTIONNAIRE DES LYONNAISES DANS LE PROCESSUS DE RADICALISATION REVOLUTIONNAIRE**

La participation des femmes à la vie politique de la nation, ainsi que leur représentation dans les instances du pouvoir sont limitées. A Lyon, les évolutions administratives auxquelles s'ajoutent des troubles économiques et sociaux, empêchent la stabilité politique de la ville.

Dans cette partie je vais étudier la participation des femmes aux tâches administratives lyonnaises, et leur participation aux évènements révolutionnaires lyonnais. La participation politique des femmes dans les évènements révolutionnaires est souvent associée à leur présence dans les émeutes, la mobilisation émeutièrre est une forme traditionnelle de participation politique. L'exemple le plus fameux reste la marche des femmes le 5 octobre 1789 de Paris à Versailles, afin de demander du pain au roi. Evènement qui conduit au retour de ce dernier à Paris<sup>64</sup>.

Durant la période révolutionnaire, l'administration locale gagne en indépendance. Les femmes vont ainsi pouvoir intervenir à différents niveaux : celui des administrations publiques devenues plus accessibles, ainsi que dans les espaces nouveaux créés par la révolution.

Je vais tout d'abord présenter les liens, entre les femmes et l'administration locale, ensuite je présenterai la construction d'un corps politique de femmes, à travers leur implication dans les troubles révolutionnaires singuliers de Lyon.

---

<sup>64</sup> Voir notamment Jean-Clément Martin, *La révolte brisée*, Paris, Armand Colin, 2008, p.65-70.

## CHAPITRE 3 : L'engagement des femmes dans l'administration locale

La révolution crée un nouvel espace politique dans lequel le peuple va développer une sociabilité politique, c'est pourquoi je vais explorer dans quelle mesure les femmes ont pu développer une forme de « sociabilité <sup>65</sup> » révolutionnaire. Cette sociabilité se manifeste à travers l'engagement des femmes dans les nouvelles instances administratives créées par la révolution, et les pratiques politiques qui sont liées à ces instances. Dans ce chapitre, j'ai consulté les documents émanant des autorités de la ville de Lyon, les femmes trouvent une place parmi les sujets traités par les autorités. Ainsi, elles sont évoquées lorsqu'elles interviennent dans le programme d'instruction publique lyonnais et lorsqu'elles envoient des demandes de libérations pour leur mari.

### I. Les femmes dans le programme d'instruction publique

La création de nouvelles institutions est liée aux modifications administratives que connaît la France depuis 1789. De manière générale entre 1789 et 1795 le pouvoir est détenu par l'Assemblée nationale législative, puis par la Convention à partir de 1792. Deux comités sont mis en place : le comité de sûreté générale et le comité de salut public, dans lesquels les préoccupations politiques l'emportent sur la coordination administrative<sup>66</sup>. Dans les villes, au début de la révolution, il n'y a plus de représentants du pouvoir central, les principales autorités sont le département, la municipalité et le district nouvellement créés. Les femmes sous l'Ancien Régime et au début de la Révolution sont peu présentes dans les administrations<sup>67</sup>. Elles ne peuvent ni participer directement aux assemblées ni émettre d'opinion lorsqu'elles sont convoquées<sup>68</sup>.

A partir de 1789, l'administration lyonnaise est divisée en trois organes différents : l'administration centrale du département, le district et la municipalité.

---

<sup>65</sup> Hervé Leuwers, « Pratiques, réseaux et espaces de sociabilité au temps de la Révolution française », dans Jean-Clément Martin (dir.), *La Révolution à l'œuvre : Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p.41-55.

<sup>66</sup> Pierre Villard, *Histoire des institutions publiques de la France: (de 1789 à nos jours)*, Paris, Dalloz, 1983, p.15.

<sup>67</sup> Georges Duby et Michelle Perrot, *Histoire des femmes en occident: XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Plon, 1991, p.177.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p.183.

Afin de comprendre les liens entre les femmes et ces organes, j'ai étudié les correspondances entre les différentes administrations et j'ai recherché si les femmes étaient mentionnées entre 1791 et l'an III de la République. Effectivement, les femmes sont intervenues dans le processus d'installation d'un programme d'instruction publique. Ce projet républicain, conduisant à la mise en place d'écoles primaires pour les deux sexes à partir de 1790, s'inscrit pleinement dans la dynamique révolutionnaire. Le projet d'instruction publique, a pour but de donner aux enfants des deux sexes une instruction pour en faire des personnes libres<sup>69</sup>. Il s'agit d'une vaste entreprise : une école primaire doit être mise en place pour une population de 1000 habitants. Ce sont les presbytères non vendus au profit de la nation, qui doivent servir d'établissement d'accueil pour les élèves et de logement pour les instituteurs et institutrices. Chaque école se divise en deux sections, une pour les garçons avec un instituteur et une autre pour les filles avec une institutrice. Les instituteurs et les institutrices sont nommés par le peuple, validés par l'administration du district et surveillés par un jury d'instruction (composé de membres désignés par le district).

L'enseignement doit suivre les consignes de la Convention nationale. Les élèves doivent apprendre à lire et à écrire, ils doivent notamment être capables de lire les textes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et ceux de la Constitution. Le calcul, la géographie et l'histoire des peuples libres font partie du programme, la morale républicaine est aussi au cœur de ce cursus scolaire. Des prix d'encouragement doivent être distribués aux élèves tous les ans, en présence du peuple, dans le cadre de la fête de la jeunesse.

Ce sont les directoires des districts qui doivent organiser la mise en place de ces écoles, ces dernières seront protégées par les autorités de la fonction publique. Une lettre d'un jury d'instruction fait état du fait que les administrateurs du district sont chargés de veiller au recrutement et au paiement d'instituteurs et d'institutrices.

La commission exécutive de l'instruction publique fait part aux directoires des districts, de l'importance du choix d'instituteurs qui doivent être « des hommes éclairés par les lumières » et de l'importance de l'organisation d'élections par des jurys d'instruction du personnel enseignant.

Les archives témoignent de l'engagement des femmes institutrices dans l'éducation des jeunes filles. Ces dernières agissent comme de véritables administratrices et interviennent de trois façons. Elles sont tout d'abord mentionnées lors des rapports d'élections d'instituteurs

---

<sup>69</sup> J'ai trouvé les informations sur ce projet d'instruction publique grâce à l'arrêté de la commission d'instruction publique adressé aux directoires (organes de délibération) des districts. Cet arrêté fut l'objet de délibérations dans les assemblées des districts. A.D.R 1L1059.

et institutrices faits par les jurys d'instruction, ces rapports sont envoyés au district de Lyon. Elles font partie de manière officielle, des membres enseignants dans les écoles. Mais surtout elles agissent et n'hésitent pas à s'imposer comme maîtresse d'école. Elles prennent contact avec les autorités lorsque leur activité est en danger, elles réclament un revenu quand celui-ci fait défaut. Par exemple, les citoyennes Jeanne Cognat et Françoise Grange, maîtresses à l'école des filles de la paroisse de Mornant, rédigent une requête adressée aux citoyens administrateurs du district de Lyon campagne. Toutes deux exercent cette fonction depuis plusieurs années et sont payées par un procureur de la maison de Saint Lazare de Lyon. Elles n'ont cependant reçu aucune paie au cours de l'année 1792, elles réclament une somme de cent cinquante livres, afin de pallier leurs besoins. Leurs demandes sont adressées aux administrateurs du district, cela démontre que ces institutrices, connaissent les acteurs politiques de leur ville, responsables de l'instruction publique. De plus, elles savent comment structurer leur demande, et favoriser sa prise en charge, elles indiquent à leurs destinataires le nom précis de la personne qui les paie, afin que ces derniers interviennent directement auprès de lui. Leur démarche a conduit les administrateurs du district à prendre acte de la requête, et à prendre contact avec le procureur mentionné dans cette dernière. Cette réponse démontre que les questions d'instruction publique sont bien considérées par les administrateurs de districts comme de véritables institutions républicaines<sup>70</sup>.

Certaines institutrices prennent d'autres types d'initiatives. Ainsi dame Legoux et sa fille, toutes deux maîtresses d'école se sont organisées pour mettre en place leur remplacement par d'autres institutrices inconnues de l'administration. Ensuite, dans un courrier, elles informent l'administration de leur démarche. Dans ce cas-là, l'administration intervient après une décision des institutrices, le conseil du district valide le remplacement, et organise le paiement des nouvelles institutrices.

---

<sup>70</sup> Les lettres de femmes institutrices ont été retrouvées aux archives départementales, A.D.R. 1L1063.

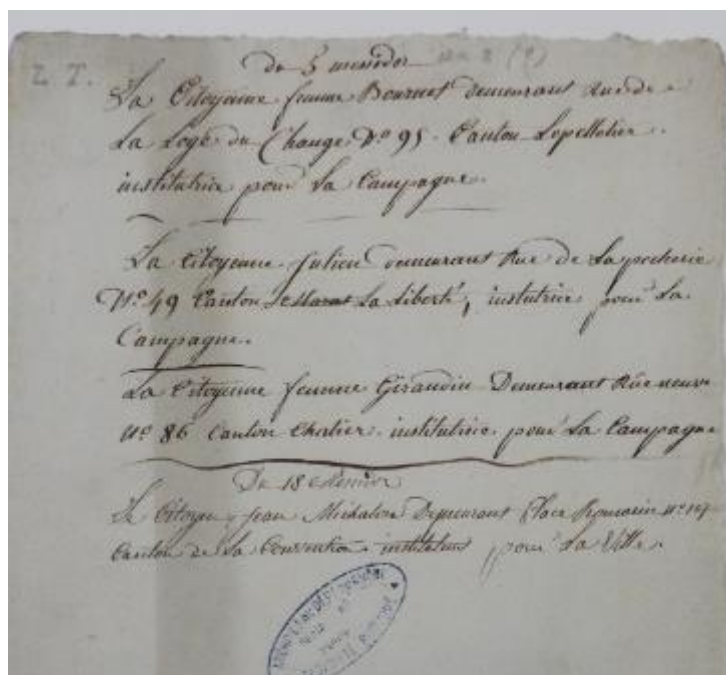


Figure 4 Document isolé faisant état de la nomination de citoyennes institutrices A.D.R 1L1063

Le projet d’instruction publique met en avant certaines femmes, et en particulier les institutrices. C’est un évènement politique marqué par les principes révolutionnaires, qui illustre que les femmes savent et peuvent s’engager dans un évènement politique républicain. Elles font preuve d’une connaissance des rouages républicains, et de leurs capacités à faire valoir leurs droits, grâce à leurs doléances adressées aux autorités révolutionnaires.

## II. Les doléances des femmes en faveur de la libération de leur mari

Les témoignages d’une prise de parole des femmes sont aussi les pétitions qu’elles rédigent. Rédiger une pétition n’est pas une nouveauté au début de la Révolution, il s’agit d’une forme d’expression inscrite dans la tradition des cahiers de corporations<sup>71</sup>. Sous l’Ancien Régime, les pétitions prenaient la forme de suppliques adressées au Roi ou au

<sup>71</sup> Yann-Arzelle Marc *Le droit de pétition pendant la Révolution française 1789-1793*, DEA, Université Rennes 2, 1995, p.12.



Parlement. Cette pratique bien qu'admise, était cependant mal perçue par les autorités<sup>72</sup>. Par contre, pendant la Révolution, il s'agit d'un droit naturel considéré comme sacré par les nouvelles autorités politiques<sup>73</sup>. Le droit de pétition est établi le 29 juillet 1789, il est perçu comme un moyen d'alimenter l'activité du peuple<sup>74</sup>.

Les sources font état de nombreux registres de pétitions au cours de la période révolutionnaire. Ces adresses deviennent des pétitions quand les autorités interviennent et s'emparent de l'affaire<sup>75</sup>. Selon les historiens, ces pétitions peuvent être assez hétérogènes, prendre des formes différentes, traiter de sujets divers et être adressées à de multiples interlocuteurs. Cependant, celles que j'ai pu trouver au niveau des archives lyonnaises sont relativement semblables dans leur forme et leur contenu. Elles permettent de se rendre compte du rapport des femmes aux pétitions, des obstacles personnels auxquels elles sont confrontées, de la manière dont sont résolus leurs problèmes et de leurs positions vis-à-vis des événements que connaît la ville. Les pétitions collectives de femmes sont rares, cela tient de l'organisation du travail selon Christine Fauré<sup>76</sup>.

Les pétitions de femmes que je vais présenter, sont des lettres écrites par des femmes concernant des intérêts particuliers. Elles sont adressées à la commission révolutionnaire de Lyon en l'an II (c'est-à-dire entre 1793 et 1794), qui est mise en place en mai 1791, et qui est chargée d'examiner les conséquences des troubles contre-révolutionnaires<sup>77</sup>.

La majorité de ces demandes émanent d'épouses qui font appel à la commission à la suite de l'arrestation de leur mari, elles demandent l'intervention des citoyens membres de la commission afin de remettre en liberté leur époux<sup>78</sup>. Ces doléances montrent la compréhension qu'ont les femmes des rouages de l'administration et des codes révolutionnaires. C'est le cas par exemple de la citoyenne Labrosse, qui fait état de l'arrestation de son mari dans une lettre datée du 4 pluviôse an II. Elle explique qu'il a été arrêté en se rendant à la société populaire, et que leur section atteste du républicanisme de son mari. Elle précise aussi qu'il n'a pas porté les armes avec les rebelles. Ainsi, en évoquant les

---

<sup>72</sup> Christine Fauré, « Doléances, déclarations et pétitions, trois formes de la parole publique des femmes sous la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 344, 1 juin 2006.

<sup>73</sup> Ibid.

<sup>74</sup> Ibid.

<sup>75</sup> Ibid.

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>77</sup> A.D.R 31L50 procès-verbaux des séances de la commission.

<sup>78</sup> A.D.R 31L54 Lettres reçues par la commission

faits avec une certaine précision, elle fait preuve d'une capacité d'argumentation. De la même manière, la citoyenne Leibrecht demande elle aussi la libération de son mari, en rappelant que la section et le « comité de surveillance central en l'hôtel commun » ont confirmé l'innocence de ce dernier. Elle fait appel à l'humanité du « citoyen président » et explique que le frère de son mari combat les rebelles en Vendée<sup>79</sup>. La citoyenne place ici sa famille dans le camp des républicains favorables à la Révolution.

Des religieuses les « filles Laurencin » demandent la libération du Père de leur église, ce dernier étant malade, il ne peut supporter l'incarcération. Ces religieuses maîtrisent également les codes révolutionnaires, puisqu'elles s'adressent aux membres de la commission en les appelant « républicains » et se disant « sœurs et républicaines ».

Une autre femme, la citoyenne Léonnard, demande la libération d'un homme qui l'a défendue face à des rebelles, qui s'apprêtaient à l'attaquer car elle était porteuse de lettres à l'intention de Dubois-Crancé, confiées par la municipalité. Le député Dubois-Crancé fait partie des hommes qui ont dirigé le siège de Lyon. La citoyenne défend ici un tiers. Ce n'est pas quelqu'un de sa famille mais elle sait mobiliser les informations pour mettre en avant son statut de républicaine. Elle montre ainsi qu'elle connaît les acteurs politiques et souligne sa proximité avec les autorités urbaines.

Pour les femmes, intervenir dans la libération d'un époux ou d'une autre personne en utilisant des codes induits par les événements révolutionnaires, témoigne d'une certaine implication politique et d'une connaissance des rouages administratifs.

C'est le cas encore de la citoyenne Bruysset.

« Citoyens juges

Le Citoyen Bruysset mon mari doit paroître aujourd'hui devant vous pour être jugé ; permettez moi de vous dire qu'il n'a été arrêté que par mesure de sureté comme négociant et transféré il y a quelques temps de la maison d'arrê de la section [...] je ne cache pas que sa section ne lui imputa aucun déli qui le range dans la classe des conspirateurs ; il y est au contraire pour un homme bienfaisant, et je rends ici hommage à la vérité autant qu'à ses vertus [...] Ces faits vous seront attesté par le Citoyen Maire et les meilleurs sans culottes de la ville qui n'ont pas vu sans chagrin que le malheur enveloppat un homme si

---

<sup>79</sup> La citoyenne fait ici référence à la guerre civile en Vendée. La Vendée s'est révoltée est à pris la forme d'une mouvement contre révolutionnaire.

bon dans les mesures de rigueur justement prononcées contre des hommes dont il n'a partagé ni les opinions, ni les crimes.

Je sais Citoyens, que votre tribunal mu par des principes d'une exacte et impartiale justice, ne dévoue pas à la mort tous les hommes qui sont amenés devant lui, qu'il a des égards pour l'homme vertueux que le malheur ou la haine ont poursuivi et que l'innocent peut se présenter avec calme devant des juges que la confiance précède autant que la terreur ; aussi ai je dû vous parler des vertus de mon mari ; aussi ne dois-je point vous passer sous silence qu'il a donné secrètement des secours pendant le siège a beaucoup de sans culottes indigents pour les empêcher de porter les armes : à ces traits vous ne reconnoitez pas un complice des rebelles.

Vous saurez de plus que père de quatre enfants il est encore le seul soutien d'une famille nombreuse, que le malheur frapperait avec lui ; si des dénonciations inattendues venaient l'atteindre quand il sera devant vous, gardez vous bien de le confondre avec un frere que la loi a puni et a qui doivent appartenir et les soupçons et les reproches dont la malveillance voudrait le frapper.

Femme Bruysset »

Le droit de pétition est mis en place par l'Assemblée nationale le 29 juillet 1789. Rédiger une pétition n'est pas une pratique qui date de la Révolution, en effet sous l'ancien régime, les pétitions existaient, elles avaient la forme de demandes qui traitaient de questions d'ordre général, et qui s'adressaient au Parlement<sup>80</sup>. Lors de l'organisation des Etats généraux cette pratique est dénoncée, car elle est perçue comme un acte de désobéissance par le conseil du roi Par la suite, au début de la révolution, le droit de pétition demeure limité. En effet en 1791 chaque pétition doit être signée par une unique personne, une pétition ne peut être collective<sup>81</sup>. Il faut attendre le 24 juin pour que ce droit puisse être pleinement exercé.

Le droit de pétition est défini de plusieurs façons : il est perçu comme une manifestation, une demande d'un acte pour soi ou pour autrui<sup>82</sup>. C'est également un appel aux pouvoirs publics, aux autorités constitutionnelles pour solliciter une intervention<sup>83</sup>.

---

<sup>80</sup> Christine Fauré, « Doléances, déclarations et pétitions, trois formes de la parole publique des femmes sous la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, 344, 2006, p.5-25.

<sup>81</sup> Yann-Arzel Marc, *Le droit de pétition durant la Révolution française 1789-1793*, DEA, Université Rennes 2, 1995, p.79.

<sup>82</sup> M. Richard, « Le droit de pétition », thèse, Ed. P. Roubaud, Aix-en-Provence, 1932, p. 3, dans Yann-Arzel Marc, *Le droit de pétition durant la Révolution française 1789-1793*, DEA, Université Rennes 2, 1995, p.18.

Les autorités révolutionnaires ont débattu, au sujet de la signification à accorder à ce droit. En 1789, le droit de pétition est mentionné dans un décret : « Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions »<sup>84</sup>. Ce droit est donc perçu comme destiné aux « citoyens actifs », c'est notamment l'opinion du député Le Chapelier, pour qui « le droit de tout citoyen actif de présenter son vœu au Corps législatif, au Roi, aux administrateurs sur les objets de législation, d'ordre public et d'administration ». Le sujet du droit est un citoyen actif qui s'adresse au corps législatif, le citoyen passif ne peut donc l'exercer. Cependant, le député Robespierre qui exerce de plus en plus son influence au niveau national, élargit la définition de ce droit. Selon lui, le droit de pétition appartient à tout citoyen qui souhaite émettre un vœu en s'adressant à ceux qui « peuvent subvenir à ses besoins »<sup>85</sup>.

Ainsi, le droit de pétition n'est plus perçu comme un droit uniquement politique, mais comme un droit naturel. Un droit naturel appartient à tout individu indépendamment de sa fortune, de son sexe, de son âge et de sa nationalité<sup>86</sup>. Les femmes peuvent donc légitimement formuler une plainte pendant la révolution, et ce droit n'est pas remis en cause pendant la période, en effet la Constitution de 1793 réaffirme ce droit. Ce n'est pas le cas de la pétition collective, perçue comme un signe d'agitation du peuple.

Ainsi, le droit de pétition est marqué d'une attention particulière venant des autorités, et interrogé sur sa pratique. Pendant la révolution ce droit est perçu comme un espace et un moyen d'expression au cœur du fonctionnement des institutions publiques. Il est donc intéressant de voir comment les femmes se sont inscrites dans ce nouvel espace.

Cette pratique encouragée pendant la période, est marquée par les débats sur les droits civiques et le principe d'égalité. Les revendications personnelles ont donc leur place dans l'espace public. La Révolution encourage ces pratiques, et les provoque également. A l'échelle locale les pétitions se multiplient, car les villes sont fragilisées par la guerre, les troubles économiques, la peur des malveillants. C'est le cas à Lyon, où dans ce contexte, ces demandes personnelles prennent une autre dimension. Les pétitions permettent l'expression d'intérêts personnels, mais interrogent sur la manière de revendiquer des droits, sur le rôle des autorités et sur l'organisation de la cité. Les pétitions conservées témoignent donc de

---

<sup>83</sup> Ibid.

<sup>84</sup> Article 62 du décret du 14 décembre 1789 (sur l'organisation des municipalités).

<sup>85</sup> Archives parlementaires, t 25, p. 684 et 685, séance du 9 mai 1791, Yann-Arzel Marc *Le droit de pétition durant la Révolution française 1789-1793*, DEA, Université Rennes 2, 1995, p.22.

<sup>86</sup> Yann-Arzel Marc *Le droit de pétition durant la Révolution française 1789-1793*, DEA, Université Rennes 2, 1995, p.38.

véritables prises de parole, qui s'inscrivent dans le contexte général révolutionnaire. En effet, les femmes s'affirment en s'inscrivant dans un processus administratif et leurs écrits témoignent de leur compréhension des enjeux et des valeurs révolutionnaires.

Ainsi, les pétitions montrent une prise de parole féminine inscrite dans le mouvement révolutionnaire, influencée par les principes nouveaux et qui montrent une intégration active à la vie politique. Les femmes montrent leur compréhension, leur intégration et leur analyse des codes révolutionnaires. Elles savent faire correspondre leurs écrits aux attentes des autorités. Elles savent construire une argumentation et maîtrisent leur écriture. Elles écrivent en tant que citoyennes dévouées au bien-être de la ville et à la nation. Cela correspond à l'image que les révolutionnaires ont des femmes, et au rôle que ces derniers leur octroient. Ceci est visible car elles mobilisent des éléments qui mettent en valeur leur adhésion aux idées révolutionnaires. Elles connaissent les événements révolutionnaires et les débats publics en cours. Les femmes ont intégré un processus administratif, ainsi que la culture révolutionnaire. En utilisant les pétitions, elles démontrent leur volonté d'agir, et celle de participer au débat public.

Ces pétitions sont des formes traditionnelles d'expression pour les femmes mais dans le cadre de la Révolution, elles deviennent des témoignages d'intervention publique. Ces femmes connaissent les autorités administratives qui gèrent les libérations de prison, et surtout la manière de s'adresser à ces dernières. Dans chaque cas présenté, les femmes interviennent pour faire libérer des personnes accusées de malveillance, et d'opposition aux idées révolutionnaires. Elles savent donc qu'il est important de mettre en avant la vertu, et l'engagement de la personne dans la vie révolutionnaire.

## **CHAPITRE 4 : LA CONSTITUTION D'UN CORPS POLITIQUE DE FEMMES DANS LA RADICALISATION DU MOUVEMENT REVOLUTIONNAIRE LYONNAIS**

L'administration lyonnaise est divisée en trois organes différents, des tensions et des différences d'opinion vont apparaître entre ces trois acteurs. Cela va conduire Lyon à entrer en conflit avec l'Assemblée nationale parisienne devenue la Convention. Le conflit politique favorise la hausse d'influence des sociétés et des clubs révolutionnaires, ainsi que l'intervention de la Convention. Dans ce contexte les femmes vont intervenir dans de nouveaux espaces et vont apparaître comme un ensemble relativement uni.

Je vais dans un premier temps expliquer les changements administratifs de la ville de Lyon, puis la place des femmes dans les nouveaux espaces révolutionnaires.

### **I. Lyon, une ville où se mêlent troubles politiques et troubles économiques**

En 1789, Lyon procède à l'élection de sa municipalité, avec un maire Palerme de Savy, 19 officiers municipaux et 42 notables. Cette municipalité se caractérise par une volonté de prendre en charge les intérêts locaux et de s'émanciper de la tutelle parisienne<sup>87</sup>. Après la fête de la fédération le 14 juillet 1790, des élections sont de nouveau organisées pour élire les représentants du peuple à l'Assemblée départementale, aux Assemblées du district de la ville et de la campagne. L'Assemblée départementale possède un directoire chargé de l'autorité administrative avec pour président François Vitet. La charge des affaires de la ville se partage entre l'assemblée municipale et l'assemblée départementale. De plus, la municipalité doit compter avec les sections de quartier composées de citoyens qui font de nombreuses pétitions.

Avec le début de la révolution, la cherté et la rareté des subsistances, entraînent des émeutes dans la cité lyonnaise. La récolte qui a suivi l'hiver de 1789 a été mauvaise. Les lyonnais dénoncent les octrois qui, selon eux, augmentent le prix des denrées. A ce problème

---

<sup>87</sup>Georges Eynard, *Joseph Chalier, bourreau ou martyr : 1747-1793*, Lyon, éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 1987, p.30.

de subsistance s'ajoute une crise de la Fabrique de soie. La Grande Peur<sup>88</sup> est également à l'origine de violences au sein de la ville, des demeures seigneuriales et bourgeoises sont détruites.

Depuis le 13 janvier 1790, ce qu'on appelait auparavant la généralité de Lyon devient le département du Rhône. Le corps municipal comprend : un maire, un procureur de la commune, son substitut et vingt officiers municipaux. Les relations sont tendues entre le corps municipal et les représentants du département, en effet, les représentants de la commune ont des opinions politiques plus radicales. Cela entraîne des conflits concernant les finances, la fiscalité, et la police.

En 1791, la population est appauvrie, les prix des denrées souffrent de l'inflation. Les autorités de la ville sont divisées ce qui empêche la ville de retrouver un équilibre et de résoudre les problèmes de disette. Le 9 septembre 1792 la ville connaît de nombreux massacres, ce sont les « septembrisades lyonnaises ». C'est dans ce climat de grandes tensions, que quinze représentants sont élus, des partisans de la Gironde et parmi eux, Louis Vitet. A ces derniers s'opposent les jacobins, qui soutiennent les Montagnards, et qui sont membres du club central. L'incertitude politique empêche les autorités de trouver une solution à la crise économique<sup>89</sup>.

Mais, en novembre 1792, le renouvellement de la municipalité est plutôt favorable aux jacobins du club central de Lyon, c'est cependant un Girondin, Antoine Nivière-Chol qui est élu maire grâce à différents appuis, son principal rival, Marie Joseph Chalier obtient lui la présidence du tribunal du district. Le conflit entre les deux hommes amènera maintes turbulences au niveau de la politique locale, et se terminera par la démission d'Antoine Nivière-Chol, puis par l'élection d'un maire proche de Chalier, et la mainmise des jacobins sur la mairie lyonnaise<sup>90</sup>.

Cette municipalité préconise des mesures exceptionnelles : un tribunal révolutionnaire, une armée révolutionnaire, la nationalisation des subsistances, une taxe forcée sur les riches. Face à ce discours, les représentants du département girondins se mobilisent pour renverser la municipalité jacobine, et à la fin du mois de mai 1793, une municipalité provisoire est mise en place. En juin 1793, deux cent sept députés des cantons et des sections de Rhône-et-Loire se

---

<sup>88</sup> Il s'agit de la peur d'armées de brigands dans les régions souffrants de disette.

<sup>89</sup> Françoise Bayard et Pierre Cayez (dir.), *Histoire de Lyon des origines à nos jours. Tome 2, Du XVIe siècle à nos jours*, Le Coteau Loire, France: Horvath, 1990.

<sup>90</sup> Ibid.

proclament Commission populaire républicaine et de salut public, il s'agit d'un pouvoir insurrectionnel, la ville est déclarée en état de rébellion<sup>91</sup>.

Le 8 août 1793, la Convention envoie 10 000 hommes menés par le général Kellermann afin de mettre fin aux troubles qui affectent Lyon, le 9 octobre la ville capitule, et les jacobins reprennent le contrôle de la ville. Dès le 30 octobre, la Convention envoie Jean-Marie Collot d'Herbois (député montagnard) et Joseph Fouché à Lyon, afin qu'ils mettent en place une commission temporaire de surveillance républicaine, indépendante des autorités locales, et aidée par une armée révolutionnaire<sup>92</sup>. Dans ce contexte, les femmes vont bénéficier d'un rôle particulier.

### **Le besoin de secours à Lyon, une politisation du rôle des femmes**

Lyon est administrée par des représentants en mission, députés à la Convention. Dans ce contexte, la ville souffre de sa grande pauvreté, le nombre de personnes ayant besoin de secours augmentent. Les femmes pourtant exclues des affaires politiques et publiques sont sollicitées pour participer à la lutte contre ces maux. Le 15 octobre 1793, des députés conventionnels, envoyés à Lyon, s'adressent aux citoyennes de Lyon pour qu'elles participent aux secours dont la ville a besoin<sup>93</sup>. De nombreux enfants sont abandonnés et nécessitent d'être pris en charge. Les femmes, considérées comme citoyennes, sont mobilisées pour aider aux soins, et participent ainsi à la vie locale.

A Lyon, les proclamations conservées attestent que les femmes ne sont exclues ni des affaires de la ville, ni des questions révolutionnaires, elles sont appelées « citoyennes ». Ainsi, l'administration des secours donne aux femmes un rôle politisé.

S'impliquer dans des actions de charité, de bienfaisance correspond à un rôle traditionnel pour les femmes. En effet, sous l'ancien régime l'offre de secours, la protection des mères, des enfants et des indigents, représentait une « action sociale<sup>94</sup> » pour les nobles.

---

<sup>91</sup> Ibid.

<sup>92</sup> Bruno Benoît et Roland Saussac, *Guide historique de la Révolution à Lyon: 1789-1799*, Lyon, éd. de Trévoux, 1988.

<sup>93</sup> Fonds anciens Bibliothèque municipale La Pardieu. 5314 Coste 08f-062, Proclamations des représentants pour engager les citoyennes des campagnes 1793.

<sup>94</sup> Catherine Marand-Fouquet, *La femme au temps de la Révolution*, Paris, Stock Laurence Pernoud, 1989, p.67.



## Une gestion des secours prise en main par des représentants en mission

A la fin de l'année 1793, la municipalité est donc aux mains des montagnards et notamment des représentants envoyés en mission. Durant les années 1793 et 1794 des proclamations sur la gestion des secours sont émises par ces représentants. Ces dernières ont pour objectifs de proposer des mesures assurant des secours à la population, mais aussi la surveillance des lyonnais et le soutien au gouvernement révolutionnaire. Les représentants en mission, de la Convention envoyés à Lyon, souhaitent mettre fin aux idées contre-révolutionnaires, rétablir l'entretien de la ville, l'activité du commerce, le bon fonctionnement des manufactures, des hôpitaux et enfin assurer des secours à tous les infortunés, à la classe indigente, à tous les citoyens qui ont éprouvés des pertes pendant le siège.

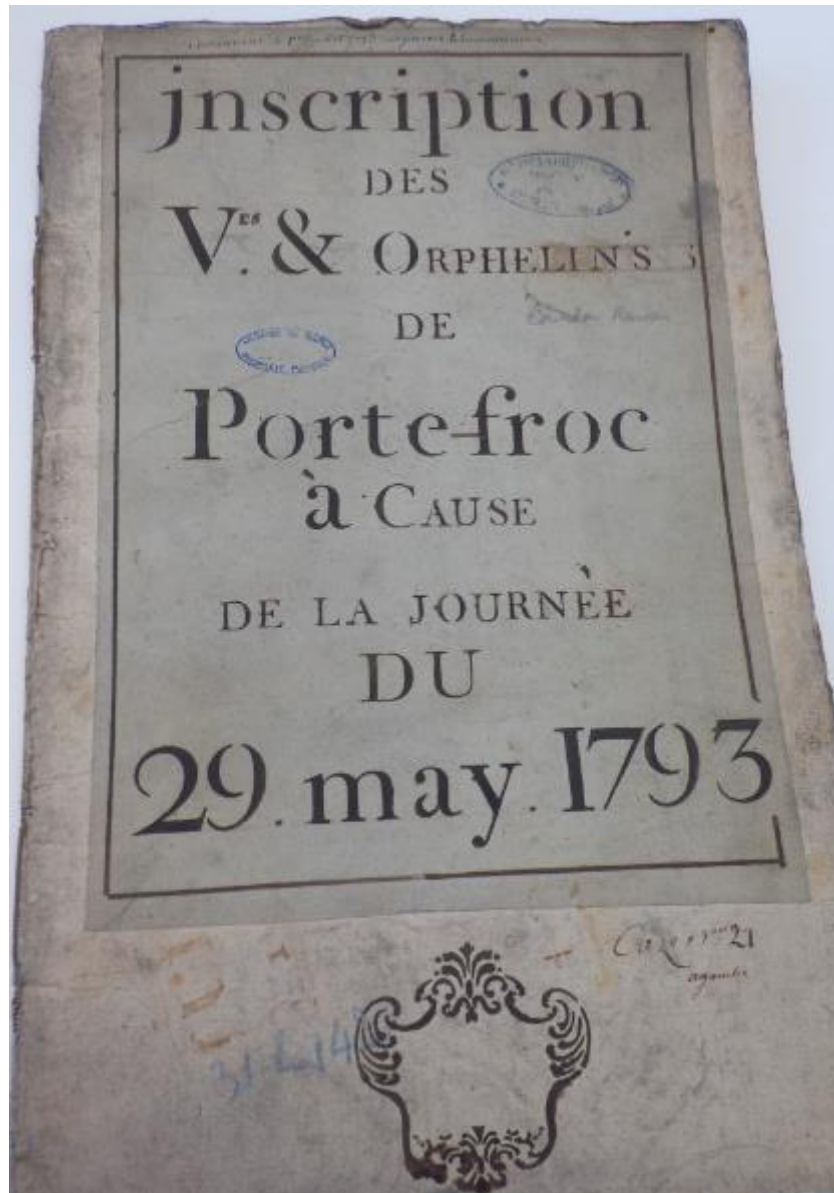
Le 21 décembre 1793, l'envoyé de la Convention Joseph Fouché prend en main l'organisation des secours en faveur des lyonnais et déclare: « Considérant qu'il importe de tenir un registre exact de toutes les indemnités ou secours qui pourront être accordées par les représentants du peuple à Commune affranchie, aux patriotes opprimés <sup>95</sup>».

Louis-Joseph Charlier et Pierre-Pomponne-Amédée Pocholle, députés à la Convention sont envoyés à Lyon en août 1794. Le 13 octobre 1794 ils déclarent qu'en tant que représentants du Peuple, il est primordial de secourir la classe indigente des citoyens qui ont éprouvé des pertes notamment pendant le siège<sup>96</sup>. Tous les citoyens prétendants aux secours sont par la suite inscrits au comité révolutionnaire de leur canton afin d'y faire une déclaration de leurs pertes. C'est un enjeu pour les autorités de répondre à ces besoins parce qu'il est nécessaire de rétablir l'ordre, et de mettre en avant l'idéologie portée par la Révolution française dans une ville en proie à l'instabilité politique.

---

<sup>95</sup> A.M.L 12II10 Proclamation des représentants du peuple envoyés à Commune Affranchie 21 décembre 1793.

<sup>96</sup> A.M.L 12II10 Déclaration de Charlier et Pocholle 1794.



*Figure 5 Registre d'inscription des femmes veuves et des orphelins pour demander des secours.*

*Les pages du registre ont été arrachées. Le document est donc difficile à analyser, cependant, il est possible de comprendre qu'il s'agit de recenser une partie de la population, de se rendre compte des pertes après le 29 mai 1793, journée durant laquelle la municipalité jacobine est renversée. A.D.R 31L142.*

## Trois proclamations adressées aux citoyennes

Dans ce contexte, trois proclamations sur la gestion des secours offrent un rôle particulier aux femmes : celui d'intervenir pour offrir des secours aux indigents et aux enfants abandonnés. Les femmes ont donc l'autorisation de prendre en charge ce domaine particulier de soins et bienfaisance, qui est cependant un rôle traditionnel pour ces dernières. La première proclamation que j'étudie date du 15 octobre 1793. Lyon vient de capituler, les auteurs sont donc des représentants du peuple, envoyés par l'Armée des Alpes<sup>97</sup>. Un des principaux représentants en question est Georges Couthon, c'est un notable auvergnat, révolutionnaire, député du Puy-de-Dôme à la Convention. Il ne considère pas la ville en état de rébellion complète, il est important selon lui de distinguer les citoyens lyonnais contre-révolutionnaires, et ceux qui ne le sont pas. C'est une explication importante, qui permet de comprendre pourquoi il souhaite assurer l'apport des secours aux lyonnais. Cette proclamation montre qu'être citoyenne, c'est être vertueuse et soutenir le gouvernement révolutionnaire.

Une deuxième proclamation de la municipalité de Commune Affranchie, s'adresse aux citoyennes de Lyon le 29 juillet 1794. Les dirigeants souhaitent que des femmes se mobilisent en tant que citoyenne et mère, pour aider la ville à prendre en charge les enfants qui n'ont plus de parents.

En 1794, Lyon est une ville en ruine, la répression contre les ennemis se poursuit. Au début de l'année ce sont les représentants en mission, notamment Joseph Fouché (montagnard, membre du comité d'instruction publique à la Convention), qui gèrent la ville. Lyon est donc administrée par un gouvernement révolutionnaire (avec pour institutions principales : un tribunal, un conseil général de la commune et des comités révolutionnaires)<sup>98</sup>. Malgré ce contexte particulièrement difficile, les événements festifs sont à l'honneur, en mars, une fête de l'égalité a lieu. Durant l'été (juin-juillet), la fête de l'être suprême (culte civique mis en place par Robespierre en mai 1794) et celle de la prise de la Bastille, sont célébrées place Bellecour, principale place de la ville<sup>99</sup>.

---

<sup>97</sup> Fonds anciens Bibliothèque municipale de Lyon. 5314 Coste 08f-062 Proclamations des représentants pour engager les citoyennes des campagnes 1793.

<sup>98</sup>Françoise Bayard et Pierre Cayez, *Histoire de Lyon des origines à nos jours. Tome 2, Du XVIe siècle à nos jours*, Le Côtéau : Horvath, 1990.

<sup>99</sup> Bruno Benoît et Roland Saussac, *Guide historique de la Révolution à Lyon: 1789-1799*, Lyon, éd. de Trévoux, 1988.

Dans ce contexte de célébration de la culture révolutionnaire, être nourrice, est pour les autorités, une manière de rendre hommage à la nature et à l'être suprême. Dans la proclamation, les femmes sont encore liées à la famille mais elles sont tout de même associées à la culture politique révolutionnaire : « vous toutes bonnes citoyennes [...] qui êtes propres à nourrir, [...] vous aurez rendu hommage, par cette belle action, à la Nature, et à l'Être Suprême <sup>100</sup>». Leur dévouement est donc un acte de civisme et une qualité de la femme patriote. Le secours a été vu par les historiens comme une des premières formes d'engagement civique féminin<sup>101</sup>. Voici un extrait de la troisième proclamation :

« Proclamation des représentants du Peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la république aux Citoyennes des Campagnes

C'est au nom de l'humanité que nous venons vous parler. Des orphelins, connus au besoins sous le nom d'enfants trouvés, périssent dans l'hôpital qui leur sert d'azile, parce que personne ne se présente pour leur offrir ce lait précieux, seul aliment que la nature leur a préparé

Citoyennes des campagnes, vous qui avez été jusqu'à présent une providence pour ces petits infortunés, votre vertu a fait leur supplice. La Voix de la patrie vous ordonnoit de vous éloigner d'une ville rebelle, vous lui avez obéi. Mais aujourd'hui il vous est permis d'écouter celle de l'humanité accourés au milieu d'eux, la Pitié que vous verrez poindre sur ces visages où siège l'innocence exiter votre intérêt, empressés vous d'offrir à ceux qui ont survécu à leur malheur [...]

Fait à Lyon le 15 octobre 1793 l'an II de la République une et indivisible Georges Couthon <sup>102</sup>.»

Cette troisième proclamation fait suite à une demande des administrateurs de « l'hôpital général de la charité, aumône général et enfants trouvés <sup>103</sup>» qui ont contacté les représentants en mission et les ont prévenus du manque de nourrices pour s'occuper des enfants. L'administration des secours devient donc un thème de délibération du corps municipal.

---

<sup>100</sup> Fonds ancien BM Lyon 113282 Proclamation de la municipalité de Commune Affranchie aux citoyennes des campagnes et à celles de la même commune, 29 juillet 1794.

<sup>101</sup> Guillaume Mazeau et Clyde Plumauzille, « Penser avec le genre : Trouble dans la citoyenneté révolutionnaire », *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n° 9, 17 novembre 2015.

<sup>102</sup> A.M.L 12 II 9 Proclamation de Georges Couthon aux citoyennes des campagnes, 16 octobre 1793.

<sup>103</sup> A.M.L 12 II 9 Lettre des administrateurs de l'hôpital de la Charité aux citoyens représentants.

Lutter contre la mendicité et l'indigence est une tâche traditionnelle accordée aux femmes. Cependant cette activité prend une dimension nouvelle pendant la Révolution. Dès 1789, avec la mise en place d'un comité de mendicité, l'assistance est présentée comme un devoir de l'Etat<sup>104</sup>. Par la suite, avec le début de la Terreur, elle est aussi utilisée comme un moyen d'encadrer et de classer les individus<sup>105</sup>. Ce n'est donc pas surprenant que George Couthon un proche de Robespierre s'empare de ce thème.

Les femmes n'ont pas de droit politique, mais ici la tâche offerte par les autorités est politisée. La politisation du rôle des femmes est en fait une des conditions nécessaires pour que les femmes puissent avoir une place dans l'espace public et soient considérées citoyennes. Cette politisation de leur rôle rassemble les femmes, et en fait un ensemble politique. Dans les sociétés révolutionnaires les femmes constituent également un ensemble particulier.

## **II. Le rôle politique des sociétés révolutionnaires**

D'après le décret 19 novembre 1790 qui reconnaît droit d'association, les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres<sup>106</sup>.

Les sociétés populaires ou les clubs sont des lieux d'apprentissage de la citoyenneté. Les registres des clubs rendent compte du type de membres, des sujets de délibération et des pratiques des participants. Les premiers clubs apparaissent dès 1789, à la suite des Etats généraux parisiens et des assemblées électorales locales<sup>107</sup>. Les clubs sont un lieu de discussion. Les événements nationaux et locaux sont commentés, mais les membres veulent également intervenir dans le domaine politique. Les participants doivent être acceptés et payer une cotisation pour devenir membres.

Le club constitue un espace caractéristique de la Révolution, il connaît une évolution de son statut tout au long de la révolution. Les clubistes discutent des événements révolutionnaires dans des séances, et sont liés par un attachement collectif aux valeurs révolutionnaires.

---

<sup>104</sup> Dominique Godineau, "Les secours aux indigents : un droit ou une faveur", *Etudes, Révolution Française.net*, mis en ligne le 1er juin 2008.

<sup>105</sup> Vincent Denis, « Administrer l'identité », *Labyrinthe*, n° 5, 15 janvier 2000, p.25-42.

<sup>106</sup> Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen article 11.

<sup>107</sup> Les procès-verbaux des assemblées électorales des années 1789-1790 rendent compte d'un type d'organisation d'assemblée qui est le même que celui des clubs : élections de membres, débats, organisation d'événements de la cité, importance du principe républicain.

Le club des jacobins de Lyon représente cette intensification des pratiques démocratiques, et une volonté de prôner l'intervention et la participation, notamment à travers l'acceptation de femmes. Mais le club en 1789, n'est pas perçu comme un lieu d'activité politique, en effet, les clubs ne peuvent délibérer publiquement, ils ne peuvent rédiger des pétitions collectives et chercher à avoir de l'influence sur les autorités locale<sup>108</sup>. Cependant, à partir de 1791, les sociétés populaires commencent à avoir de l'influence sur les autorités administratives<sup>109</sup>.

Le rôle des clubs ou des sociétés populaires est particulier. Un décret pris par l'assemblée constituante le 30 septembre 1791, stipule que nulle société, club, association de citoyens, ne peut avoir sous aucune forme, une existence politique. Il précise que ces clubs ou sociétés, ne peuvent exercer aucune action ou inspection, sur les actes des pouvoirs constitués, et qu'ils ne peuvent sous aucun prétexte paraître sous un nom collectif, que ce soit pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, ou encore pour tout autre chose<sup>110</sup>.

La constitution de corps intermédiaires est vue comme une menace pour l'unité d'action de l'Etat. Mais petit à petit les discussions se transforment en délibération, le club devient un rouage de l'administration de plus en plus influent. Les clubs provinciaux sont liés au pouvoir central parisien. Sous la Convention ils constituent un moyen pour la Convention d'intervenir à l'échelle locale<sup>111</sup>.

Sous la Convention montagnarde, une dictature administrative se met en place<sup>112</sup>. A Lyon, le club des jacobins représente peu à peu le pouvoir local et fait le lien entre la population et les autorités supérieures.

---

<sup>108</sup> Pierre Rosanvallon, *Le Modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2004, p.59.

<sup>109</sup> Paula Cossart, « S'assembler en Provence sous la Révolution. Légitimité des réunions des sociétés populaires comme mode de participation collective du peuple au débat public (1791-1794) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 331, 1 mars 2003, p.55-75.

<sup>110</sup> Pierre Rosanvallon, *Le Modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2004, p.59.

<sup>111</sup> Pierre Villard, *Histoire des institutions publiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, Dalloz, 1983, p.26.

<sup>112</sup> *Ibid.*, p.27.

J'ai étudié les procès-verbaux des séances de deux sociétés populaires lyonnaises : la société des amis de la Constitution et le club des jacobins. Si parfois ces deux sociétés sont présentées comme étant identiques, à Lyon, il s'agit de deux sociétés bien distinctes. Toutes deux ont admis des femmes parmi leurs membres.

La société des amis de la Constitution est formée par différentes sections de la ville. J'ai étudié les délibérations de la section Belle Cordière entre le 31 août 1791 et le 16 mai 1793<sup>113</sup>. Les femmes sont rarement mentionnées dans les rapports de séances, cependant, ces mentions montrent que les femmes sont acceptées dans la société, mais également qu'elles y sont actives. Lors de la séance du 9 novembre 1791, elles sont mentionnées en tant que « femmes clubistes » qui doivent se présenter avec les cartes de club de leurs maris.

Lors d'une séance du 4 mars 1792, les membres du club demandent que les « toutes les citoyennes des écoles » soient invitées, les citoyennes des écoles sont les institutrices des écoles de jeunes filles. Le 11 mars 1792, on apprend que les institutrices et leurs élèves ont été vivement remerciées et applaudies, pour avoir récité les droits de l'homme. La participation des femmes est aussi soulignée le 15 avril 1792, il est précisé que les citoyennes du club ont fabriqué des piques. Il est important de souligner la présence des femmes dans la société, en effet, accepter la présence des femmes ne va pas de soi. A titre d'exemple, la société des amis de la Constitution de la Croix Rousse, a exclu les « citoyens non actifs » lors de sa séance du 20 février 1791<sup>114</sup>.

La correspondance du club des jacobins fait aussi état de la présence des femmes<sup>115</sup>. Lors de la séance du 13 mai 1792, le comité central a arrêté que dans les clubs une « ligne de démarcation » devrait être effective entre les citoyennes clubistes et les autres membres du club. Cependant, le club des jacobins considère que cet arrêté est contraire à la loi de l'égalité. Les femmes sont membres à part entière :

« La société a arrêté le 22 janvier 1793 qu'il sera délivré aux femmes des cartes d'entrée de la société de leurs maris semblables à celles qui leur seront donné ».

le 18 nivôse an II (7 janvier 1794), il est précisé que les tribunes sont faites pour accueillir les citoyens, ainsi que les citoyennes, mais qu'ils doivent s'y tenir décemment. La mixité de la sociabilité révolutionnaire est donc visible dans les principales sociétés

---

<sup>113</sup> A.D.R 34L1 Société populaire Lyon, société des amis de la Constitution de Lyon, Section Bellecordière : délibérations (31 août 1791-16 mai 1793).

<sup>114</sup> A.D.R 34L 3 Section de la Croix-Rousse : délibérations (23 janvier 1791-12 mai 1793).

<sup>115</sup> A.D.R 34 L 8 Société des Jacobins de Lyon Correspondance (1791-an II).

populaires de Lyon. La radicalisation de la Révolution a donné un plus grand pouvoir aux clubs car ils ont contribué à l'action des institutions. Les clubs sont des lieux où les pratiques démocratiques se développent, et la présence des femmes le montre. A Lyon, le club des jacobins devient un des rouages de l'administration locale, il fait le lien entre les sections urbaines, et les comités de surveillances, dans le contexte de Terreur. C'est un club qui prend une valeur politique, la présence de citoyennes, au sein de ce dernier, en est d'autant plus importante. Il ne s'agit plus d'un lieu d'association politique, mais d'un lieu où les délibérations sont structurées. Le club allie possibilité d'expression, de réunion et fonctionnement des institutions. Les femmes ont donc un vrai rôle politique en participant à la vie du club, même si elles apparaissent essentiellement comme un ensemble. Elles sont désignées comme les citoyennes clubistes, aucune d'entre-elles n'est mise en avant.

Ainsi, les bouleversements des administrations lyonnaises ont permis aux femmes d'accéder aux pratiques politiques, les femmes sont présentes dans un lieu mixte qui réunit la collectivité et entend valoriser le patriotisme, et la question de l'égalité.

Les femmes montrent une prise de parole, une inscription administrative, une place dans l'espace révolutionnaire, elles font ainsi usage de pratiques révolutionnaires, et d'un rôle politique. Les femmes, dans le contexte des troubles politiques lyonnais, apparaissent comme un corps politique citoyen, qui a sa place dans l'espace public révolutionnaire et qui représente un enjeu pour les autorités de la ville.



### **PARTIE III. LES FEMMES DE LYON ET L'EXERCICE DE LA CITOYENNETE**

Il existe des rôles publics particuliers dévolus aux femmes pendant la Révolution. Notamment, comme je l'ai indiqué, l'assistance des orphelins, l'aide aux démunis, l'instruction des filles. A ces rôles, s'ajoutent des possibilités d'interventions publiques comme les pétitions. Toutes ces activités prennent une dimension politique pendant la Révolution, en particulier à Lyon. La ville est dominée par les autorités montagnardes issues de la Convention qui représentent le pouvoir législatif, le pouvoir administratif de la ville et qui mène une importante répression contre les lyonnais soupçonnés d'être hostiles aux idées révolutionnaires.

Dans les archives la mention citoyenne est très présente, les autorités s'adressent aux femmes en les nommant citoyennes, et elles-mêmes utilisent le terme quand elles s'expriment à l'occasion d'écrits publics. Les femmes doivent respecter ce rôle de citoyenne, pour pouvoir s'exprimer et exister dans l'espace public.

Je vais tout d'abord expliquer quel est le statut de la citoyenne pendant la révolution, et présenter les différentes manières pour une femme d'exercer cette citoyenneté, c'est-à-dire d'effectuer un geste citoyen militant. Les sociétés de femmes lyonnaises témoignent d'une maîtrise du statut citoyen par les femmes, cependant, et c'est ce que j'expliquerai dans un second temps, les autorités révolutionnaires admettent ce statut de citoyenne, pour mieux contrôler l'activité publique de la population lyonnaise et notamment celle des femmes.

## CHAPITRE 5 : LA MAITRISE DU STATUT DE CITOYENNE PAR LES FEMMES

Sous la Révolution, les femmes sont appelées « citoyenne », mais que représente ce terme, alors que les femmes n'exercent jamais officiellement de droits politiques ?

### I. Le statut de citoyenne

Ce statut est ambigu pendant la Révolution française. En effet, le titre de citoyen appelle des droits, et les femmes ne possèdent pas de droits politiques. Pour Dominique Godineau, le terme de citoyenne est un titre particulier, qui doit s'acquérir pour une femme. C'est un ensemble de citoyens, qui donne ce titre à un ensemble de femmes<sup>116</sup>.

Dans l'Encyclopédie, le terme citoyen est défini par la possession de droits dans une société libre<sup>117</sup>. Pour Diderot « On n'accorde ce titre aux femmes, aux jeunes enfants, aux serviteurs, que comme à des membres de la famille d'un citoyen proprement dit ; mais ils ne sont pas vraiment citoyens<sup>118</sup>. » Les femmes sont appelées « citoyenne » mais n'ont pas un statut de citoyenne.

Les années révolutionnaires sont marquées par un double sens du terme citoyen, les femmes sont considérées citoyennes du fait qu'elles résident sur le territoire français. Elles sont membres du corps social mais non membres du corps politique. Cependant, certains gestes témoignent d'une volonté d'acquérir une citoyenneté active.

---

<sup>116</sup> Dominique Godineau, « Autour du mot citoyenne », *Mots* 16, n° 1, 1988, p91-110.

<sup>117</sup> Denise Davidson, « L'identité politique et sociale au quotidien, 1795-1815 », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 358, 1 janvier 2010, p.161-80.

<sup>118</sup> Jacques-Olivier Boudon, *Citoyenneté, République et Démocratie en France: 1789-1899*, Paris, Armand Colin, 2014, p.13.

## II. Les gestes citoyens militants

Les femmes intègrent l'espace public en menant des actions citoyennes en parallèle à celles des hommes, elles réagissent de manière spontanée à certains événements. Par exemple, elles font des offrandes patriotiques, ces dernières sont réalisées dans le cadre d'un mouvement lancé le 7 septembre 1789. Avant les séances de l'Assemblée, les femmes offrent des bijoux, il s'agit pour elles de témoigner de leur soutien financier. C'est une activité publique, une manière de s'approprier un espace<sup>119</sup>. Un autre exemple est celui de l'acceptation de la Constitution de 1793<sup>120</sup>. Le 24 juin 1793, la Convention adopte une constitution soumise à un référendum. Les femmes pourtant exclues du droit de vote, votent spontanément par acclamation, puis par scrutin, et prêtent serment avec les hommes.

Deux autres gestes militants témoignent d'une maîtrise du statut citoyen. Certaines femmes demandent à intégrer l'armée et d'autres s'organisent en club exclusivement féminin.

### Se réunir en groupe

Entre 1789 et 1793, des groupes de citoyennes républicaines, révolutionnaires se sont constitués, il y aurait eu une trentaine de sociétés de femmes connues<sup>121</sup>. Ces groupes ou clubs, avaient leur propre règlement, mais étaient souvent liés aux clubs masculins, ils étaient composés majoritairement de bourgeoises<sup>122</sup>.

A Paris, le club de citoyennes le plus important est le club des citoyennes Républicaines Révolutionnaires. Ce club est créé le 10 mai 1793, il se réunit à la bibliothèque des Jacobins rue Saint Honoré, et fonctionne de la même manière que les autres sociétés. Cependant, le but principal du club est de participer activement à la sauvegarde de la Révolution<sup>123</sup>. Pour les adhérentes de ce club, cela passe par l'organisation de corps armés de femmes, mais aussi par un engagement politique, notamment contre les girondins. En juin 1793, le Département de Paris et les commissaires des sections rendent hommage aux citoyennes du club, qui se sont engagées contre les girondins. Dominique Godineau analyse

---

<sup>119</sup> Christine Fauré, « les gestes militants des citoyennes l'offrande patriotique (septembre 1789) », dans Raymonde Monnier, *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française: Actes du colloque international de Vizille, 24 et 25 septembre 2004*, Société des études robespierristes, 2006.

<sup>120</sup> Serge Aberdam, « Deux occasions de participation féminine en 1793 : le vote sur la Constitution et le partage des biens communaux », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 339, 1 mars 2005.

<sup>121</sup> Dominique Godineau, *Citoyennes tricoteuses*, Paris, Alinéa, 1988.

<sup>122</sup> Ibid.

<sup>123</sup> Ibid.

cet hommage comme une manière d'affirmer le devoir des citoyennes de s'engager dans la Révolution<sup>124</sup>.

## **Le port des armes**

Demander à porter les armes est un geste citoyen<sup>125</sup>. Il y a deux manières de prendre les armes, faire partie de la garde nationale et défendre le pays à l'intérieur ou faire partie de l'armée et combattre l'ennemi à l'extérieur. Etre membre de l'armée national c'est un moyen de défendre les valeurs de la nation, faire acte de patriotisme et de civisme, par contre, être membre de la garde nationale est un des droits de tout citoyen « actif »<sup>126</sup>.

La demande de porter les armes par les femmes est donc un geste militant. En mars 1791, Pauline Léon présente une pétition signée par plus de 320 femmes à l'assemblée dans laquelle les femmes demandent la possibilité de participer à la garde nationale<sup>127</sup>. Cependant, c'est un échec.

A Lyon, je n'ai trouvé aucune trace de femmes souhaitant intégrer l'armée officiellement. Par contre, les lyonnaises témoignent d'une maîtrise du statut citoyen à travers des organisations féminines.

## **L'organisation collective des lyonnaises**

Les femmes se réunissent pour créer des clubs ou rédiger des pétitions collectives. Selon moi ces organisations de femmes témoignent de l'intégration du statut de citoyenne, comme équivalent à celui de citoyen. Les femmes ont intégré les normes révolutionnaires mais vont au-delà en adoptant une posture citoyenne militante. Elles souhaitent mener une action visible, parallèle à celle des hommes, qui ne soit pas seulement complémentaire mais équivalente.

J'ai pu trouver dans les archives, des traces de regroupement de femmes.

---

<sup>124</sup> Ibid.

<sup>125</sup> Dominique Godineau, « De la guerrière à la citoyenne. Porter les armes pendant l'Ancien Régime et la Révolution française », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 20, 1 novembre 2004.

<sup>126</sup> Dominique Godineau, *Citoyennes tricoteuses*, Paris, Alinéa, p.118.

<sup>127</sup> Bérengère Kolly, « Frères et sœurs politiques. La fraternité à l'épreuve des femmes, 1789 – 1793 », *Genre & Histoire*, n° 3, 14 décembre 2008, <http://genrehistoire.revues.org/363>.

Lorsque les femmes se réunissent, cela peut être pour différentes raisons. Elles s'organisent en club, où elles se rencontrent afin de rédiger des pétitions collectives par exemple.

Ces réunions de femmes témoignent d'une réelle maîtrise du statut citoyen. En effet, les femmes cherchent à intégrer l'espace public et politique dévolu aux hommes, mais elles se réapproprient les démarches politiques révolutionnaires. Leur activité citoyenne n'est parfois plus encadrée par les hommes.

Un club de femmes de Lyon a fait l'objet d'un débat à la Convention<sup>128</sup>. En janvier 1793, les conventionnels débattent de l'organisation de ce club.

En cette période, les conventionnels n'interdisent pas aux femmes de se réunir. Cependant, elles sont encouragées à le faire dans un cadre particulier, et avec des objectifs précis. En effet, elles doivent se réunir en tant que mères de famille du même quartier, et l'objet de ces réunions doit être de se consulter sur les devoirs liés à leur état. Le véritable citoyen reste leur mari, qui doit leur faire part des événements révolutionnaires, et les informer de la loi décrétée par l'Assemblée nationale.

« Mais que penser de ce club de femmes qui vient de s'ouvrir à Lyon ? Leurs intentions sont bonnes et pures mais il y a une incompréhension sur le fait qu'elles se soient désignées une présidente, organisent des séances en règles et tiennent des registres de procès verbaux. Elles chantent l'hymne de la liberté (ce qui est toléré), mais invitent les trois corps administratifs (départements, districts et municipalité), et assistent à la tenue de leurs assemblées. Certaines citoyennes s'adressent directement aux magistrats (Présidente Chareton et la citoyenne Charepine).

[...]Ne sont-elles pas chez elles maîtresses sous la sauve garde du chef de maison ?"

[...]Nous conjurons les bonnes citoyennes de Lyon de rester chez elles, de veiller à leur ménage, sans s'inquiéter de la réforme du catéchisme de Lamourette et sans avoir la prétention d'entendre le contrat social à livre ouvert »

Les femmes de ce club adoptent une posture particulière. Elles ont intégré les codes révolutionnaires. Les femmes se disent membres de la société des amis de la liberté et de l'égalité. Je n'ai pas trouvé plus d'informations sur ce club dans les archives. Par contre, pour

---

<sup>128</sup> *Lettres des clubs de femmes de Lyon et Dijon, et réponse, ([Reprod.]*, Paris, s.n., 1793, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k42512n>.

un autre club de femme, la société populaire des citoyennes amies de la Constitution, j'ai trouvé davantage d'informations et notamment le règlement<sup>129</sup>. Ce club est très structuré, il s'appuie sur une hiérarchie, il est présidé par une femme, il organise des assemblées délibératives. Il souhaite avoir une existence pour les autorités de la ville, en effet le club tient des registres, des procès-verbaux de séance et invite des membres des corps administratifs à assister à leurs réunions.

Pour les femmes du club, les citoyennes sont là pour se rendre utiles à la chose publique, elles ont donc besoin de délibérer et de communiquer entre elles pour faire naître des projets.

Ce club se nomme « les citoyennes amies de la Constitution ». Les femmes ont rédigé un règlement qui montre que cette organisation résulte d'un geste citoyen militant.

Dans le préambule de leur règlement, elles mettent en avant leur volonté de lutter contre l'ignorance, thème à l'origine de la création du club. Elles souhaitent être actives et revendiquent se réunir « sous la protection des lois ». La société comprend une présidente, mais aussi des secrétaires, une trésorière, et une archiviste. Ces dernières sont élues dans le cadre d'une assemblée, et leur renouvellement est prévu dans les statuts. Leur engagement va au-delà de la bienfaisance, et de l'instruction de leurs enfants. En effet, le club est un lieu de délibération, qui recueille des réclamations faites par des citoyennes. L'activité de secours aux enfants et aux indigents est une fonction parmi d'autres. Les clubistes envisagent leur organisation comme un lieu de participation, d'expression féminine, mais aussi un espace d'apprentissage, où les décisions de l'Assemblée sont expliquées. La société souhaite mettre en place un comité général exclusivement féminin, reconnu par les autorités lyonnaises. Cependant, peu d'informations sont données sur ce comité, il est difficile de savoir, s'il a été un véritable interlocuteur pour les autorités de la ville. Je considère que la mise en place de ce club montre une revendication du statut de citoyenne. Le club est un lieu de formation d'opinion. A ce titre Paula Cossart parle du club comme d'un lieu où l'individu devient citoyen<sup>130</sup>.

Ce qui a encouragé les femmes à se réunir entre elles, c'est la mise en place des sociétés fraternelles, qui ont été encouragées à se réunir, afin de former les enfants à l'esprit

---

<sup>129</sup> Fond ancien B.M.L 350757 Règlement de la société populaire des citoyennes amies de la Constitution, imprimerie Revol et Carrier, Lyon, 1791.

<sup>130</sup> Paula Cossart, « S'assembler en Provence sous la Révolution. Légitimité des réunions des sociétés populaires comme mode de participation collective du peuple au débat public (1791-1794) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 331, 1 mars 2003, p.55-75.

public. Le but de ces associations est de s'instruire des décrets de la Convention en y lisant le *journal de députés*, de secourir les malheureux.

Les femmes à travers ce club font évoluer leur posture. En créant ce club elles exercent une citoyenneté indépendante de la tutelle des hommes.

Si la mise en place de ce club est réprouvée, c'est parce que les citoyennes et les hommes politiques n'ont pas la même définition de la citoyenneté. Selon ces derniers, le rôle d'une citoyenne se limite à faire le bien, à adopter une posture exemplaire, et à faire preuve de vertu. C'est l'acte de patriotisme et de vertu, qui fait la citoyenne.

A Lyon, il y a une institution qui correspond à cette définition de la citoyenneté, il s'agit de l'institution des citoyennes dévouées à la patrie, créée en 1791<sup>131</sup>.

Le citoyen Sobry (son prénom n'est pas mentionné dans les sources) qui préside le comité central des 31 sociétés populaires de Lyon, propose au maire de Lyon en août 1791, la mise en place d'une organisation féminine : « Pourquoi ne renforcerions nous pas l'amour de la patrie par tous les genres de fraternité et d'union, nos femmes s'unissent consolidons et partageons cette union ».

Cette organisation, contrairement à la précédente se fait sous une tutelle administrative masculine. Elle demeure intéressante, car elle montre que les femmes sont perçues comme un moyen de consolider le sentiment patriotique. Ainsi, même si l'institution est encadrée, elles peuvent au même titre que les hommes délibérer sur les affaires publiques.

L'exigence de bonnes mœurs, est la première condition de cette association de femmes dévouées à la patrie, ainsi l'association ne doit comporter qu'un vœu constant de patriotisme, et ne pratiquer que des cérémonies et des œuvres de bienfaisance et de religion. Les femmes et filles de bonnes mœurs, forment le fond de l'association des citoyennes de Lyon, dévouées à la patrie. Cette association est destinée aux femmes, mais elle est encadrée et règlementée par les autorités municipales. Les citoyennes doivent nommer des citoyennes commissaires représentantes de chaque section, mais c'est un officier municipal ou un juge du tribunal qui préside l'association. La société prend elle-même une forme municipale, c'est-à-dire quelle a vocation à être subdivisée parmi les différentes sections de la ville. La gestion de l'association

---

<sup>131</sup> Fond Ancien B.M.L Rés 110945 Institution des citoyennes dévouées à la patrie, 16 août 1791. Voir aussi Louis de Combes, Club révolutionnaire de lyonnaises, imprimerie Jules Jeannin, Trévoux, 1908.

est entièrement dominée par les hommes, avec le président, le vice-président, un rapporteur, et un trésorier, choisis parmi les notables et fonctionnaires publics de la ville.

Cette association est donc une institution civique et municipale. Les femmes délibèrent entre elles, mais elles n'ont pas la charge de la gestion politique de l'association. Ce sont les hommes qui maîtrisent la loi, et qui représentent politiquement l'institution. De plus, dans le cadre des séances, les femmes ne peuvent parler qu'avec l'accord du président.

Les hommes tolèrent donc, voir encouragent, l'investissement des femmes dans l'espace public, à condition que ce dernier soit le corollaire de leur patriotisme. De plus, ils veillent à encadrer cet investissement pour l'orienter et certainement en tirer avantage. La citoyenneté des femmes à Lyon est donc à deux vitesses.

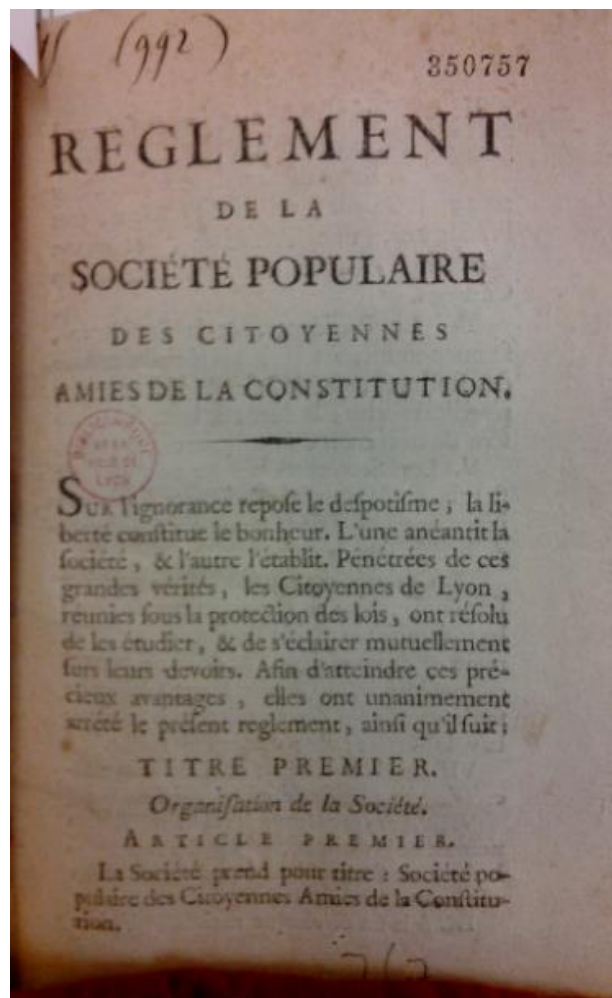


Figure 6 Règlement de la société populaire des citoyennes amies de la Constitution B.M.L 350757



Les pétitions collectives sont très rares, je n'en ai rencontré qu'une seule. Elle témoigne que certaines femmes identifient leur statut de citoyenne comme un moyen de s'intégrer aux affaires publiques, et comme moyen de revendication. Ces femmes donnent une dimension supplémentaire au statut de citoyenne défini par les autorités, et s'identifient comme un groupe animé par des intérêts communs.

La pétition trouvée date du mois de novembre 1793. Lyon a été déclarée en état de rébellion par les autorités révolutionnaires et par mesure de rétorsion porte le nom de Commune Affranchie à partir d'octobre 1793. Ce sont les représentants en mission venus de la Convention qui gèrent les affaires de la ville. Ces derniers tentent de diffuser à nouveau les idées révolutionnaires montagnardes, l'église Saint Jean est alors transformée en temple de la Raison (le culte révolutionnaire). A cette occasion des citoyennes rédigent une adresse aux représentants en mission<sup>132</sup>.

« Les citoyennes de ville affranchie

Représentants du peuple,

Ne soyez point inaccessible pour nous ; ne repoussez pas nos prières, sauvez nous du désespoir. Vos paroles ont tonné contre nos parents détenus ; elles ont retenti d'une manière terrible ; nos cœurs se sont brisés... Ne condamnez pas chez nous l'essor des sentiments de la nature ; ils n'eurent jamais plus de force que dans les âmes républicaines. Nous vous implorons pour tout ce qui nous est cher, pour des hommes entraînés dans le piège par des circonstances malheureuses et d'odieux intrigants.

Des milliers de pères, de femmes et d'enfants vous parlent par ma voix : entendez leurs cris plaintifs, et ne soyez pas sourds à leurs accents douloureux... La terrible mort va frapper des têtes bien chères !...Quoi ! Sept hommes vont décider de leur destiné !...Y avez-vous bien réfléchi ? Les connaissez vous, citoyens Représentants, ces juges redoutables à la conscience desquels vous donnez le droit de vie et de mort ? [...]

Vous voulez qu'en un jour ils interrogent des milliers d'hommes entassés dans les prisons, et que d'après leurs réponses ils prononcent irrévocablement sur leur sort...En un jour !...Et vous ne redoutez point les effets de la précipitation, de la surprise, de l'étonnement et des passions secrètes !...Que d'innocents peuvent être victime !... et cette idée ne vous fait pas frémir ? Quoi vous dites que des milliers de coupables existent encore dans les prisons ; que très peu de patriotes ont été confondus avec eux : et ne

---

<sup>132</sup> *Les Citoyennes de Ville-Affranchie aux représentants du peuple, le jour de l'inauguration du temple de la raison*, 1846, <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb36308797s>.

savez-vous pas que des milliers de personnes arrêtées ignorent encore le sujet de leur détention, et, forts de leur innocence, bravent le trépas et meurent pour la République. »

Cette requête a pour but de dénoncer la politique de répression menée par les représentants en mission. Choisir le jour de l'inauguration du temple de la raison constitue un moyen pour exprimer une parole et des idées, afin qu'elles deviennent publiques. Les corps municipaux sont tous présents. Je n'ai cependant pas retrouvé au niveau des archives, quelle suite avait été donnée à cette demande.

Cette requête illustre une parole qui se veut fédératrice et collective. Les femmes qui ont rédigées l'adresse parlent d'une seule voix, elles souhaitent faire cesser les arrestations et les condamnations arbitraires. Cependant dans un contexte de terreur, leur parole doit être bien structurée et éviter les malentendus. Tout d'abord, les femmes témoignent leur attachement à la République et aux idées révolutionnaires, et elles reconnaissent l'autorité des représentants qui sont leurs « sauveurs ». Elles utilisent un vocabulaire qui fait entendre que leur intervention est une supplique. Elles dénoncent les limites et les incohérences de la politique menée. En effet, selon elles, il est incohérent qu'en seulement une journée, sept hommes en interrogent des milliers, pour décider de la destinée de ces derniers.

« Vous dites que Précý pourraient bien faire une nouvelle tentative et être secondé... Vous ne le penseriez pas si vous aviez vu la consternation, le repentir, la douleur amère, et même l'indignation la plus forte d'avoir été égarés et séduits. Ne voyez-vous pas l'impossibilité d'une pareille hypothèse ? La colère du peuple vous semble encore devoir autoriser la mort d'une portion des individus qui le composent... Quoi ! Les tribunaux militaire et populaire ont fait tomber sous le poids de la vengeance nationale plus de 300 têtes dans un mois, et vous dites qu'elle n'est pas satisfaite !... Non, vous ne croirez jamais qu'il faille égorger des milliers d'hommes pour satisfaire cette vengeance. Le peuple est bon ; il est juste ; il est généreux ; il ne demandera pas sans motif le sang s'une portion intégrante de son tout.

Nous vous le disons avec courage, vous pouvez nous faire traîner au supplice ; nous nous précipiterons en masse sur les instruments de mort, avec tout ce que nous avons de plus cher. Oui, la Convention est trompée sur notre compte ; elle ne sait pas que depuis quatre mois nous avons expié nos crimes, nos erreurs, nos fautes ; elle nous jugera : c'est à la Sainte Montagne même que nous appelons de votre arrêt de mort. Si vous refusez d'entendre nos raisons, le temps, l'histoire, la postérité jugerons entre vous et nous ; la

postérité déchirera ce voile d'horreur qui couvre notre destinées ; elle le dira : Les Lyonnais repentants offrirent leur fortune, dévouèrent leur vie à la Patrie ; l'humanité et la nature réclamèrent pour eux, et l'humanité et la nature ne furent point écoutées.

Citoyens Représentants, vous êtes hommes : excusez les faiblesses et les erreurs de l'humanité. La Patrie aimera mieux conserver des enfants, que de voir immoler des victimes pour des fautes qu'elles abjurent, et qu'elles ont déjà expiées.

Représentants d'un peuple bon et grand, nous attendons tout de votre magnanimité ; vous ne résisterez pas à la douce pitié, à la pitié sacrée qui combat pour nous dans vos propres cœurs contre la sévérité de vos arrêtés. Ah ! pardonnez, pardonnez ! Vous conserverez à la Convention nationale, à la République, des citoyens dévoués ; vous resserrerez les liens qui les attachent à elle et à vous, par ceux de la reconnaissance, cent fois plus puissants sur des âmes républicaines, que la terreur et la mort.

Ils porteront sur l'autel de la Patrie l'offrande de leurs biens, et consacreront leurs personnes à sa défense. Révoquez, révoquez vos arrêtés ou que du moins vous nous donniez le temps de faire entendre les cris de la raison, de l'humanité et de la nature à la Convention et à la France entière, qui jugerons si après nos excuses, nos soumissions, nos regrets et nos châtements, nous méritons encore le sort affreux qui nous est préparé.

A Ville-Affranchie le jour de l'inauguration du temple de la Raison, decadi frimaire, l'an 2 de la République française, une, indivisible et démocratique. »

Les femmes sont donc capables de mener des actions collectives, ces dernières peuvent susciter la méfiance des hommes politiques et des administrateurs. Les actions sont donc soit encadrées par des hommes membres des autorités urbaines. Le patriotisme des femmes est valorisé et encadré, c'est le patriotisme qui correspond à la définition de la citoyenneté féminine.

Cependant les femmes montrent qu'elles comprennent les codes de la citoyenneté active masculine, et se les approprient en créant des clubs ou en prenant la parole collectivement. Dans le cas présent, les administrateurs réprouvent, dénoncent et disqualifient leurs pratiques. Ils s'interrogent sur le statut et la légitimité des actions collectives. Les femmes ne revendiquent pas des droits, elles se les approprient, les utilisent.

Leurs actions ne sont plus incorporées à celles des hommes, mais sont de réelles créations. Ce qui semble les réunir sont : le besoin de justice, l'horreur de l'arbitraire, et le bien-être de la communauté.

## Chapitre 6 : Quand les autorités « utilisent » la citoyenneté féminine

Selon les autorités lyonnaises, la citoyenneté des femmes se limitent à l'expression d'un patriotisme et d'un engagement dans la bienfaisance<sup>133</sup>. Les femmes sont membres de la nation et doivent servir la patrie. Encadrer les actions des femmes est donc un enjeu pour les autorités.

A Lyon, la question de prouver son patriotisme et son civisme devient un véritable enjeu à partir de la répression d'octobre 1793. Durant cette période, ce sont les conventionnels, des députés issus de la Convention qui gèrent les affaires de la ville.

Une pratique va alors se développer, des certificats de civisme des citoyens de la ville vont être remplis par les autorités. L'objectif est d'identifier, quels étaient les bons citoyens, quels étaient ceux qui avaient accompli leurs devoirs civiques. Les citoyens devaient prouver leur bonne conduite, mais surtout leur adhésion aux idées révolutionnaires. A Paris, ces certificats étaient délivrés par le Conseil général, aux responsables des affaires publiques. Les citoyens à qui l'on n'avait pas remis de certificat, pouvaient être arrêtés et suspectés d'être contre-révolutionnaires ou malveillants. Cette pratique prit fin en septembre 1795.

A Lyon cette pratique se généralise à l'ensemble des citoyens. Ce qui est intéressant c'est que les femmes doivent elles aussi prouver leur civisme. Le civisme ne se définit pas uniquement comme un attachement à la patrie, mais aussi un intérêt pour les affaires publiques et politiques. Les femmes sont très nombreuses à avoir possédé des certificats. C'est une pratique qui s'adresse isolément aux citoyens, le civisme des femmes n'est pas inclus à celui de leur époux.

Tout d'abord, je vais expliquer comment prouver son civisme, et en quoi cela témoigne d'une manipulation du statut citoyen par les autorités. Ensuite, je montrerai comment les femmes se sont approprié cette pratique.

---

<sup>133</sup> Anne Verjus, Jennifer Heuer. « Les mères de la patrie révolutionnaire : entre représentation et incarnation du politique (1792-1801) » Laura Fournier-Finocchiaro, *Les Mères de la Patrie. Représentations et constructions d'une figure nationale*, Cahiers de la MRSH, pp.101-135, 2006, p.5.

## I. Prouver son civisme

Prouver son civisme pour les femmes est nécessaire. Avec la peur d'actions contre-révolutionnaires, les épouses deviennent responsables de l'action de leur époux.

La loi des suspects de 1793 concernent les hommes et les femmes<sup>134</sup>. Une mention dans le registre de la section de la rue juiverie datant de 1793, témoigne de cette association entre action féminine et masculine, faite par les autorités<sup>135</sup>. Les femmes dont l'époux n'aurait pas combattu les contre-révolutionnaires et aurait été arrêté, ne pourront plus acheter de pain pour leur famille. Les administrateurs des villes perçoivent le rôle social des femmes, et craignent un engagement politique contre-révolutionnaire de la part des femmes.

A Lyon chaque citoyen doit prouver son civisme, le certificat n'est pas seulement un certificat de civisme, mais un certificat de non rébellion.

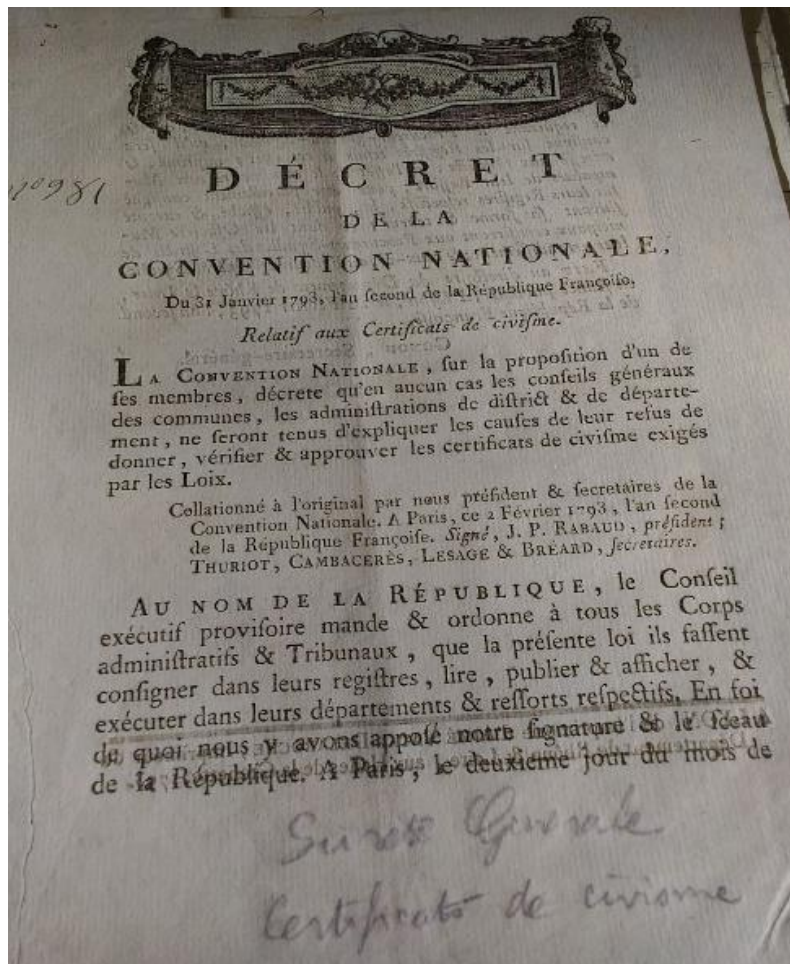


Figure 7 Décret de la Convention nationale 31 janvier 1793 A.D.R 1L465.

<sup>134</sup> Décret du 17 septembre 1793 relatif aux gens suspects ("Loi de Prairial").

<sup>135</sup> A.D.R 31L 16 registre de la section de la Paix rue Juiverie.

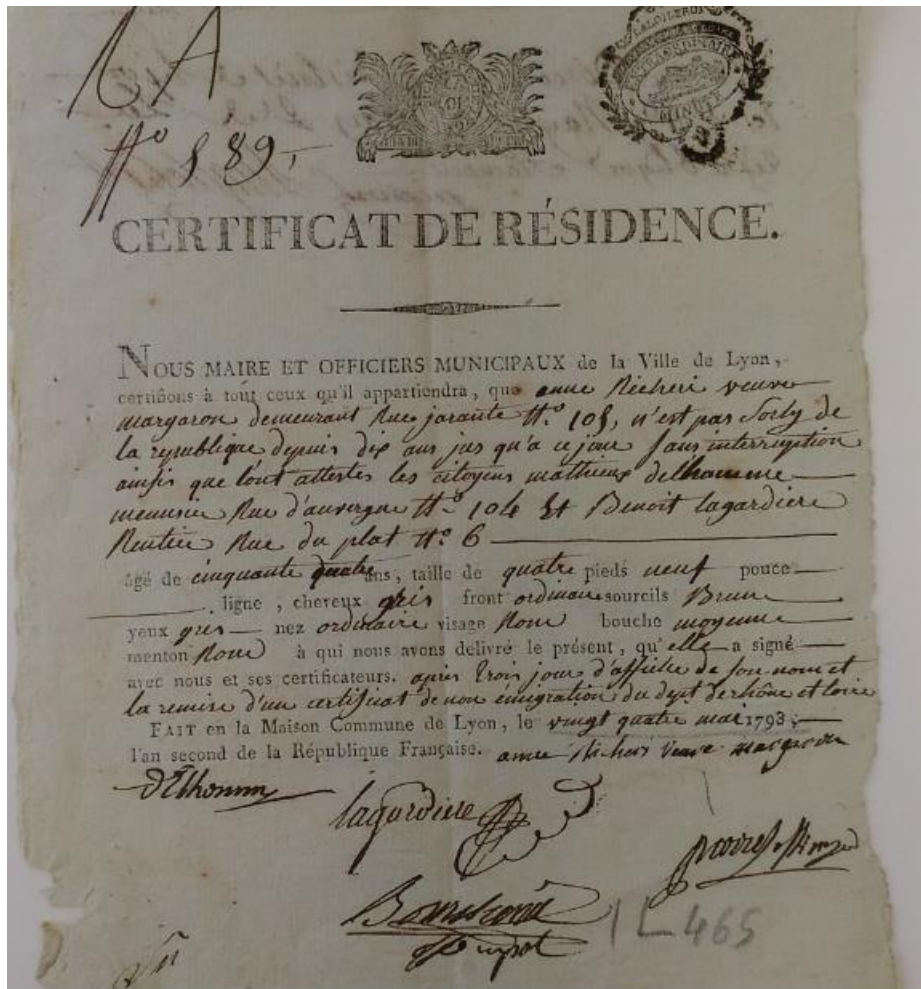


Figure 8 Certificat de résidence de Anne Richeri, A.D.R 1L465.

*Le certificat de résidence est utilisé ici au même titre qu'un certificat de non-rébellion. C'est un moyen de rendre compte du civisme. La description précise de la citoyenne montre que c'est aussi un outil qui permet de recueillir mais aussi de conserver des informations sur la population dans un contexte de troubles et de suspicion (mai 1793).*

Au niveau des archives, j'ai constaté que les certificats de civisme ou de non rébellion concernant les femmes, étaient le plus souvent accompagnés de réclamations adressées aux autorités et de la réponse à ces dernières. Par contre, lorsque ces mêmes certificats concernaient les hommes, ils étaient accompagnés de correspondances diverses mais très rarement de réclamations. Des certificats des citoyennes ont été retrouvés dans les dossiers de

réclamations des femmes, entre l'an II et l'an III<sup>136</sup>. Des cartons d'archives regroupent la correspondance entre des femmes et les autorités. Les femmes adressent une réclamation, et les autorités répondent en expliquant la délibération. Selon le résultat de cette dernière, un certificat de non rébellion est envoyé à la demandeuse.

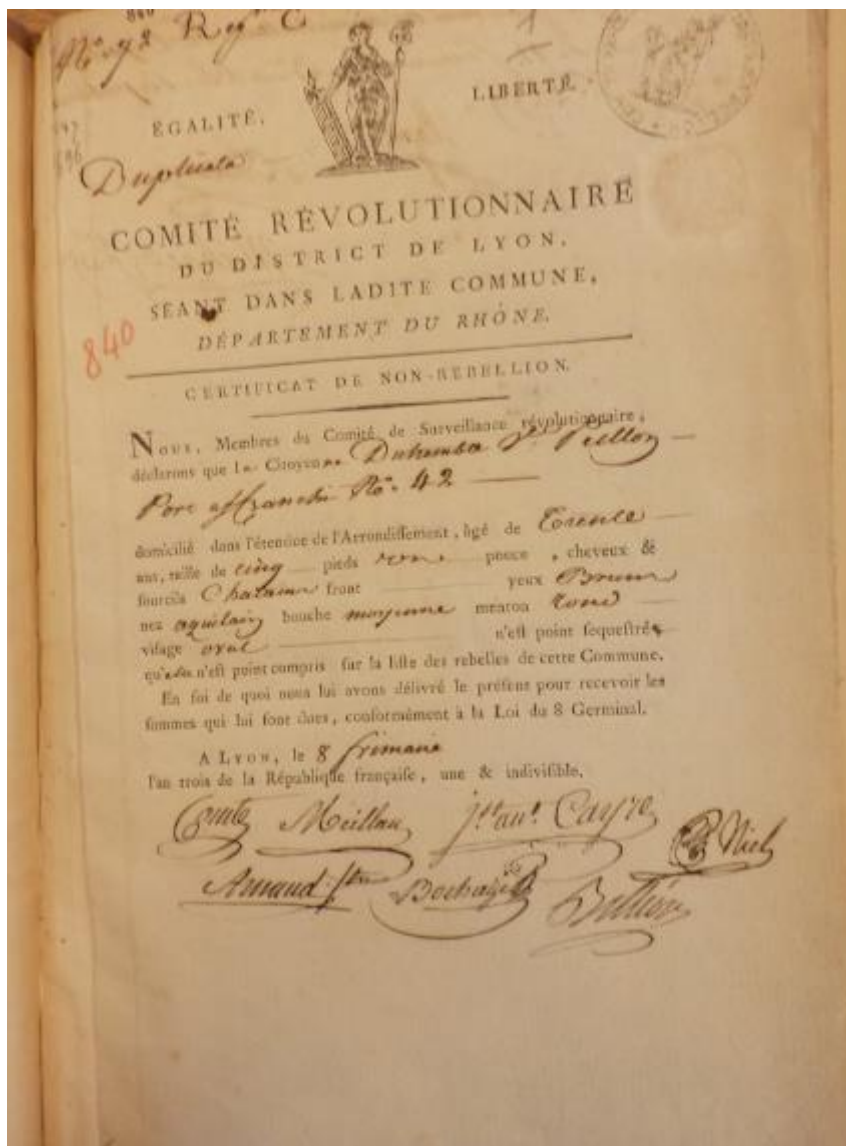


Figure 9 Certificat de non-rebellion en faveur de la citoyenne Dutremble, veuve Peillon 8 frimaire an III, B.M.L Ms Coste 840.

<sup>136</sup> A.D.R 1 L 249-250 Demandes des femmes des condamnés pour reprise sur leurs droits dotaux, floréal an II-prairial an III.



## **II. La citoyenneté de la femme du condamné**

Les femmes savent rédiger des réclamations et des pétitions, mais après la rébellion lyonnaise cette pratique de la réclamation évolue. Il est possible d'interpréter cette complexification de la pratique de la réclamation de deux manières différentes.

La réclamation est utilisée comme outil de contrôle, ainsi les autorités prennent le temps de délibérer sur chaque réclamation, pour cerner la citoyenne. Mais cela peut avoir un autre sens : les femmes utilisent la réclamation, pour exprimer des intérêts personnels et prouver leur civisme. Les réclamations sont chaque fois très étudiées par les autorités, qui y répondent de manière précise avant de délivrer un certificat de non rébellion à la citoyenne. Cette pratique autour de la réclamation et du certificat de non rébellion est surtout utilisée par les citoyennes. Je n'ai en effet, pas retrouvé de dossier administratif de ce type pour des citoyens.

Il s'agit de véritables dossiers administratifs, plusieurs pièces constituent ce dossier: la réclamation de la citoyenne, un certificat de non rébellion, la réponse de l'administration au sujet de la demande de la citoyenne. Cette forme de dossier peut démontrer que les opinions de la population ont pris une dimension politique. Délivrer un certificat de non rébellion, peut être un moyen d'encourager la démarche, d'envoyer des demandes personnelles.

Les autorités peuvent ainsi se rendre compte des problèmes auxquels sont confrontés les citoyennes, et cerner leurs demandes sociales. C'est une manière pour les autorités de sonder l'opinion, d'organiser une action politique légitime, mais aussi de renforcer les rapports de force. C'est un moyen pour les autorités de comprendre ce qui mobilise les femmes. Les autorités encouragent ces actions de réclamations, outil de communication et de contrôle, et parallèlement les femmes s'approprient cette pratique.

Les femmes envoient des réclamations très détaillées, qui ne sont pas uniquement des illustrations de leur patriotisme. En effet, ces réclamations témoignent souvent d'une identité, et d'une liberté d'expression individuelle. Les femmes écrivent en tant que citoyennes, elles semblent avoir conscience de s'exprimer dans un cadre particulier. Elles disent une revendication personnelle, tout en l'inscrivant dans l'intérêt général de la communauté.

C'est en cela qu'elles témoignent d'une réelle citoyenneté révolutionnaire. Cette dernière n'est pas officielle, mais les femmes la maîtrisent. En effet, les femmes s'inscrivent dans un processus administratif au cœur d'une stratégie politique. Elles écrivent en respectant

les règles de la communauté, en donnant les informations souhaitées par les autorités, et en exposant leurs problèmes personnels. Les femmes se forment ainsi une identité politique.

Les problèmes personnels mis en avant dans ces déclarations sont de deux sortes, elles demandent des levées de séquestres à la suite de l'arrestation, de la condamnation ou du décès de leurs époux afin de ne plus être dans le besoin. Elles demandent également une aide financière, une indemnité, à la suite de pertes éprouvées pendant le siège de la ville. Les représentants du peuple ont arrêté que des aides financières seront données aux femmes, enfants, et indigents.

Les femmes que l'on retrouve à travers ces dossiers, sont des femmes dont le mari, est ou a été perçu comme contre-révolutionnaire. Les épouses sont donc, elles aussi suspectées, mais celles-ci ne craignent pas de révéler l'arrestation ou même la condamnation de leurs époux. Leur objectif est de bénéficier de secours, et en s'adressant directement aux autorités, elles témoignent de leur adhésion et rendent légitime l'action menée par les autorités.

A titre d'exemple, la citoyenne Jeanne Saugnier, dont le mari a été condamné, souhaite recouvrer ses biens, mis sous séquestre, pour subvenir à ses besoins. Elle s'adresse à Jacques Reverchon député montagnard à la Convention. Elle doit donc mettre en avant son attachement à la République :

« [...] François Bonamour [son mari] et mort [...] lui et la république qui exerce aujourd'hui ses droits ont perdu celui d'administrer les biens de l'exposante, elle a par conséquent rentré de plein droit dans l'exercice de tous les droits de la citoyenne libre, quelques jours après la mort de Bonamour elle adressa à la Commission des séquestres sa pétition [...] on lui demanda un certificat de civisme qu'elle procura de suite [...] . »

Sa démarche sociale devient ici politique. En effet, c'est au nom de sa qualité de citoyenne libre qu'elle demande à retrouver l'intégralité de ses droits. Pour les autorités, c'est l'occasion de contrôler et de diriger la population.

## Conclusion

En abordant cette conclusion, je réfléchis au discours des historiennes anglo-saxonnes, selon lesquelles, l'exclusion politique des femmes pendant la Révolution Française a conduit la République à se construire contre les femmes. Je place en parallèle la réflexion de Dominique Godineau, qui explique que bien que les femmes ne possédèrent jamais les droits politiques du citoyen, elles furent nommées « citoyennes ». L'historienne ajoute que « même si les femmes demeurèrent les ilotes de la République, l'universalité des idées révolutionnaires affirmées dans la Déclaration des Droits ouvrait la porte à l'avenir <sup>137</sup>. » En effet, la conformité aux principes nécessitait qu'un jour la citoyenne acquît « droit de cité <sup>138</sup>. »

Avec cette étude, j'ai cherché à mettre en lumière les possibilités d'intervention, les pratiques politiques des femmes ainsi que leur rapport avec les autorités administratives à Lyon entre 1789 et 1794. Il faut souligner qu'à partir de juillet 1793, le contexte de la ville de Lyon est particulier, du fait que la ville soit déclarée en état de rébellion contre l'autorité légitime, puis assiégée, et enfin victime d'une terrible répression. Cette spécificité a particulièrement pesé sur les pratiques sociales des femmes à Lyon et leur a donné un caractère singulier. La place des lyonnaises ainsi que leurs actions, sont certainement quelque peu différentes de celles des femmes parisiennes.

Néanmoins, sur l'ensemble de la période étudiée, j'ai pu mettre en lumière, quelles étaient les possibilités pour les citoyennes lyonnaises d'avoir une place dans l'espace public, et de quelle manière elles ont participé à la vie publique. J'ai aussi montré leur compréhension des rouages de l'administration révolutionnaire, la manière dont elles utilisaient leur citoyenneté, et leur capacité à développer une sociabilité révolutionnaire adaptée aux circonstances et à leurs besoins. Ainsi, l'investissement des lyonnaises dans l'espace public, leurs pratiques civiques, leur engagement plus ou moins obligatoire dans la citoyenneté, n'ont-ils pas participé à inscrire le mot « citoyenne » et les concepts associés à ce terme, dans la mémoire collective ?

---

<sup>137</sup> Dominique Godineau, *Citoyennes tricoteuses*, Paris, Alinéa, 1988, p.353.

<sup>138</sup> Ibid.

# Sources

## Archives départementales du Rhône

### Série B

1 B 10 Lettre du roi Louis XVI aux gouverneurs, baillis et sénéchaux, pour la convocation des États généraux. Ordonnances de Laurent Basset, lieutenant général en la sénéchaussée, fixant le lieu et le jour de l'assemblée générale des trois ordres.

1 B 11-12 Assignations données aux curés des paroisses de Lyon et du plat pays pour assister à l'assemblée générale des trois ordres dans l'église des Cordeliers de Saint-Bonaventure, à Lyon.

1 B 17 Clergé régulier (femmes) : assignations à comparaître à l'assemblée générale des trois ordres, procurations.

1 B 19-21 Assignations données aux nobles du ressort possédant fief pour comparaître à l'assemblée générale des trois ordres en personne ou par procureur.

1 B 23-24 Assignations données aux syndics des paroisses et communautés du ressort pour convoquer les assemblées des habitants, faire rédiger les cahiers des doléances et des remontrances et nommer leurs députés à l'assemblée générale des trois ordres fixée au 14 mars 1789.

1 B 25-27 Procès-verbaux des assemblées des paroisses et communautés pour la rédaction des cahiers de doléances et l'élection des députés électeurs à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée.

1 B 28 Procès-verbal de l'assemblée du tiers-état de la ville de Lyon, noms des comparants, nomination de quinze commissaires pour la rédaction du cahier des doléances, nomination de cent cinquante députés à l'assemblée générale des trois ordres, tableau des noms des députés électeurs.

1 B 30 Élections : procès-verbaux des assemblées générales des trois ordres de la sénéchaussée.

## Série L

### 1L Administration générale du département

1 L 249-250 Demandes des femmes des condamnés pour reprise sur leurs droits dotaux, floréal an II-prairial an III.

1 L 311 Registre de pétitions 15 octobre 1792-14 janvier 1793.

1 L 465 Certificats de civisme et de non-rébellion, 1790-an VIII.

1 L 1060 Écoles primaires : organisation, nominations d'instituteurs et d'institutrices, correspondance diverse, 1790-an VII.

1 L 1063 Enseignement féminin, 1792.

### 31L District Lyon ville

31L16 Registre de la section de la Paix (rue Juiverie), Délibérations (8 juin-10 septembre 1793).

31 L 95 Section de la Paix (rue Juiverie), Délibérations (13 frimaire-27 ventôse an II).

31L50 procès-verbaux des séances de la Commission de surveillance républicaine.

31L54 Lettres reçues par la Commission de surveillance républicaine.

### 34L Sociétés populaires

34 L 1 Société des amis de la Constitution de Lyon Section Bellecordière : délibérations (31 août 1791-16 mai 1793)

34 L 3 Section de la Croix-Rousse, délibérations (23 janvier 1791-12 mai 1793)

34 L 8 Société des Jacobins de Lyon, Correspondance (1791-an II)

## **Archives municipales de Lyon**

### 12II Fond Louis Coste (1784-1851)

12 II 9 Proclamation de Georges Couthon aux citoyennes des campagnes, 16 octobre 1793.

12 II 9 Lettre des administrateurs de l'hôpital de la Charité aux citoyens représentants.

12II10 Proclamation des représentants du peuple envoyés à Commune Affranchie 21 décembre 1793.

12II10 Déclaration de Charlier et Pocholle 1794.

### **Fonds anciens de la Bibliothèque municipale de Lyon**

350757 Règlement de la société populaire des citoyennes amies de la Constitution, imprimerie Revol et Carrier, Lyon, 1791.

Rés 110945 Institution des citoyennes dévouées à la patrie, 16 août 1791.

Coste 350757 Règlement de la société populaire des citoyennes amis de la Constitution 1791.

Fonds Louis Coste 5314 Coste 08f-062, Proclamations des représentants pour engager les citoyennes des campagnes 1793.

5314 Coste 08f-062 Proclamations des représentants pour engager les citoyennes des campagnes 1793.

Coste 111087 Les citoyennes de Ville-Affranchie aux représentants du peuple. an II.

Ms Coste 840 Comité révolutionnaire du district de Lyon, certificat de non rébellion en faveur de la citoyenne Dutremble.

5314 Coste 08f-062 Proclamations des représentants pour engager les citoyennes des campagnes 1793.

113282 Proclamation de la municipalité de Commune Affranchie aux citoyennes des campagnes et à celles de la même commune, 29 juillet 1794.

### **Gallica**

*Lettres des clubs de femmes de Lyon et Dijon, et réponse, ([Reprod.]*), Paris, s.n., 1793,  
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k42512n>.

### **Sources imprimées**

Paule-Marie Duhet, *Cahiers de doléances des femmes en 1789: et autres textes*, Paris: Des femmes, 1981, p.21.

*Les Citoyennes de Ville-Affranchie aux représentants du peuple, le jour de l'inauguration du temple de la raison*, 1846, <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb36308797s>.

## Bibliographie

Serge ABERDAM, « Deux occasions de participation Féminine en 1793 : Le vote sur la Constitution et le partage des biens communaux », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 339, 2005, p.17-34.

Philippe ARIES, Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée, tome IV : De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Seuil, 1987.

Françoise BAYARD, et Pierre CAYEZ (dir.), *Histoire de Lyon des origines à nos jours. Tome 2, Du XVIIe siècle à nos jours*. Le Coteau Loire, France: Horvath, 1990.

Serge BERSTEIN, et Michel WINOCK, *L'invention de la démocratie, 1789-1914*, Paris, Seuil, 2008.

Michel, BIARD (dir.), *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2009.

Michel BIARD, Philippe BOURDIN, et Silvia Marzagalli, *Révolution, Consulat, Empire. 1789-1815: 1789-1815*, Paris, Belin, 2015.

Jacques-Olivier BOUDON, *Citoyenneté, République et Démocratie en France: 1789-1899*, Paris, Armand Colin, 2014.

Pierre BRUNET, « La Notion de représentation sous la Révolution Française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002, p.27-45.

Déborah COHEN, « Les répertoires de l'action : logiques sociales des acteurs ou contraintes de l'espace de réception ? », *Annales historiques de la Révolution française*, n°359, 2010, p.9-28.

Paula COSSART, « S'assembler en Provence sous la Révolution. Légitimité des réunions des sociétés populaires comme mode de participation collective du peuple au débat public (1791-1794) », *Annales historique de la Révolution française* [en ligne], n°331, janvier-mars 2003, mis en ligne le 18 avril 2008, consulté le 15 avril 2017, URL : <http://ahrf.revues.org/805>.

Denise DAVIDSON, « L'identité politique et sociale au quotidien, 1795-1815 », *Annales historiques de la Révolution française*, n°358, 2010, p.161-180.

Vincent DENIS, «Administrer l'identité», *Labyrinthe* [En ligne], n°5, 2000, mis en ligne le 09 février 2005, consulté le 24 avril 2017. URL : <http://labyrinthe.revues.org/258>.

Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, tome 4, Paris, Plon, 1991.

Georges EYANRD, *Joseph Chalier, bourreau ou martyr : 1747-1793*, Lyon, Editions Lyonnaises d'art et d'histoire, 1987.

Arlette FARGE, *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIIIe siècle*, Paris, édition du seuil, 1992.

Christine FAURE, *Encyclopédie politique et historique des femmes : Europe, Amérique du Nord*, Paris, Presse universitaire de France, 1997.

Christine FAURE, « Les gestes militants des citoyennes l'offrande patriotique, septembre 1789 », dans Raymonde MONNIER (dir), *Citoyens et citoyennes sous la Révolution française*, Paris, société des études Robespierrieste, 2006, p. 246.

Christine FAURE, « Doléances, déclarations et pétitions, trois formes de la parole publique des femmes sous la Révolution ». *Annales historiques de la Révolution française*, n° 344, 1 juin 2006, p.5-25.

Caroline FAYOLLE, « Former la «femme nouvelle » », *La Révolution française* [en ligne], n° 6, 2014, mis en ligne le 14 juillet 2014, consulté le 2 mars 2017. URL : <http://lrf.revues.org/1071>.

Catherine FOUQUET, *La femme au temps de la Révolution*, Paris, Editions Stock, 1989.

François FURET, *La Révolution française*, Paris, Hachette, 1973.

Maurice GENTY, *Paris 1789-1795 : l'apprentissage de la citoyenneté*, Paris, Messidor, 1987.

Dominique GODINEAU, « Autour du mot citoyenne », *Mots*, n°16 (n° spécial Langages, Langue de la Révolution française), 1988, p. 91-110.

Dominique GODINEAU, *Citoyennes Tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Aix-en-Provence, Alinéa, 1988.

Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française. XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2003.

Dominique GODINEAU, « Les secours aux indigents : un droit ou une faveur », *Études, Révolution Française.net*, mis en ligne le 1er juin 2008, URL: <http://revolution-francaise.net/2008/06/01/236-secours-indigents-droit-faveur>.

Dominique GODINEAU, Lynn HUNT, Jean-Clément MARTIN, Anne VERJUS, Martine LAPIED, « Femmes, genre, révolution ». *Annales historiques de la Révolution française*, n° 358, 1 octobre 2009, p.143-66.



Bérangère KOLLY, « Frères et sœurs politiques. La fraternité à l'épreuve des femmes, 1789-1793 », *Genre & Histoire* [en ligne], n°3, Automne 2008, URL : <http://genrehistoire.revues.org/363>.

Joan LANDES, *Women and the public sphere in the age of the French Revolution*, Ithaca, Cornell University Press, 1988.

Martine LAPIED, « Peut-on considérer les femmes comme une minorité politique ? », dans Christine PEYRARD, *Minorités politiques en Révolution (1789-1799)*, Aix-en-Provence, Publication de l'université de Provence, 2007, p.129-140.

Martine LAPIED, « Le rôle des comités de surveillance dans la circulation de l'information, à partir de l'étude des comités du Sud-Est ». *Annales historiques de la Révolution française* 330, n° 1, 2002, p.29-39.

Hervé LEUWERS. « Pratiques, réseaux et espaces de sociabilité au temps de la Révolution française », dans Jean-Clément MARTIN (dir.), *La Révolution à l'œuvre : Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, p.41-55. Histoire. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

Yann-Arzelle MARC, *Le droit de pétition pendant la Révolution française 1789-1793*, DEA, Université Rennes 2, 1995.

Monica MARTINAT, « Travail et apprentissage des femmes à Lyon au XVIIIe siècle », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, n° 123-1, 15 avril 2011, p.11-24.

Jean-Clément MARTIN (dir.), *La Révolution à l'œuvre : perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, Presse universitaire de Rennes, 2005.

Jean-Clément MARTIN, *La révolte brisée : femmes dans la révolution française et l'Empire*, Paris, Armand Colin, 2008.

Evelyn MORIN (dir.), *1789-1799 combats de femmes. La Révolution exclut les citoyennes*, Paris, Editions Autrement, Collection Mémoires n°96, 2003.

Marie-Lise PAOLI et Dominique PICCO (dir.), *La cause des femmes dans l'Europe du XVIIIe siècle*, Presses universitaires de Bordeaux, 2015.

André PELLETIER, Bernadette ANGLERAUD, Anouk DELAIGUE, Isabelle DORE-RIVE, Fanny GIRAUDIER, Monica MARTINAT, Jacques ROSSIAUD, *Femmes de Lyon*, Lyon, Edition Lyonnaises d'art et d'histoire, 2016.

Martial POIRSON et Françoise ROUSSEL-LERICHE. *Amazones de la Révolution: des femmes dans la tourmente de 1789 exposition, Versailles - Musée Lambinet, 5 novembre 2016 - 19 février 2017*, Montreuil : Gourcuff Gradenigo, 2016.

Pierre ROSANVALLON, *Le Modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2004.

Anne VERJUS, *Le cens de la famille : les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002.

Anne VERJUS et Jennifer HEUER, « Les mères de la patrie révolutionnaire : entre représentation et incarnation du politique (1792-1801) », dans Laura FOURNIER-FINOCCHIARO, *Les mères de la patrie. Représentations et constructions d'une figure nationale*, Cahier de la MRSH, p 101-135, 2006.

Anne VERJUS, « Les femmes, épouses et mères de citoyens, De la famille comme catégorie politique dans la construction de la citoyenneté (1789-1848) », *Science Politique*, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 1997. <https://tel.archives-ouvertes.fr/halshs-00003786/document>.

Eliane VIENNOT (dir.), *Revisiter la querelle des femmes, discours sur l'égalité, inégalité des sexes, de 1750 aux lendemains de la Révolution*, Saint-Etienne, Publications de l'université de Saint Etienne, 2012.

Eliane VIENNOT, *Et la modernité fut masculine (1789-1815)*, Paris, Perrin, 2016.

Pierre VILLARD, *Histoire des institutions publiques de la France: (de 1789 à nos jours)*, Paris, Dalloz, 1983.

Michel VOVELLE, *La découverte de la politique : géopolitique de la révolution française*, Paris, édition la découverte, 1993.

## Table des illustrations

Figure 1 Assignation aux dames religieuses de la communauté du bon pasteur (Eglise du Bon-Pasteur de Lyon) A.D.R 1B17 .....	27
Figure 2 Modèle de délibération des dames religieuses Ursulines Recto. A.D.R 1B26.....	28
Figure 3 Modèle de délibération des dames religieuses Ursulines Verso, A.D.R 1B26.....	29
Figure 4 Document isolé faisant état de la nomination de citoyennes institutrices A.D.R 1L1063 .....	39
Figure 5 Registre d'inscription des femmes veuves et des orphelins pour demander des secours.....	49
Figure 6 Règlement de la société populaire des citoyennes amies de la Constitution B.M.L 350757.....	63
Figure 7 Décret de la Convention nationale 31 janvier 1793 A.D.R 1L465.....	69
Figure 8 Certificat de résidence de Anne Richeri, A.D.R 1L465. ....	70
Figure 9 Certificat de non-rebellion en faveur de la citoyenne Dutremble, veuve Peillon 8 frimaire an III, B.M.L Ms Coste 840. ....	71

# Table des matières

Remerciements .....	3
Liste des abréviations .....	5
Introduction .....	7
<b>PARTIE I. LA PLACE DES FEMMES DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES AU DEBUT DE LA REVOLUTION FRANCAISE, QUELQUES VOIES INNOVANTES MAIS PEU DE REELLES AVANCEES .....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 1 : LA QUESTION DE LA REPRESENTATION DES FEMMES DANS UN CONTEXTE D’AFFIRMATION DU PEUPLE .....</b>	<b>11</b>
I. Des changements institutionnels nationaux qui placent au cœur des débats la question de la représentation nationale du peuple .....	12
II. Le débat sur la place des femmes .....	17
<b>CHAPITRE 2 : LE CAS LYONNAIS : LES FEMMES A L’EPREUVE DES EVENEMENTS NATIONAUX.....</b>	<b>24</b>
I. L’exemple de l’organisation des Etats généraux lyonnais .....	24
II. La participation des femmes à la vie civique lyonnaise .....	30
<b>PARTIE II. LA SOCIABILITE REVOLUTIONNAIRE DES LYONNAISES DANS LE PROCESSUS DE RADICALISATION REVOLUTIONNAIRE .....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 3 : L’engagement des femmes dans l’administration locale .....</b>	<b>36</b>
I. Les femmes dans le programme d’instruction publique.....	36
II. Les doléances des femmes en faveur de la libération de leur mari .....	39
<b>CHAPITRE 4 : LA CONSTITUTION D’UN CORPS POLITIQUE DE FEMMES DANS LA RADICALISATION DU MOUVEMENT REVOLUTIONNAIRE LYONNAIS .....</b>	<b>45</b>
I. Lyon, une ville où se mêlent troubles politiques et troubles économiques .....	45
Le besoin de secours à Lyon, une politisation du rôle des femmes .....	47
Une gestion des secours prise en main par des représentants en mission .....	48
Trois proclamations adressées aux citoyennes.....	50
II. Le rôle politique des sociétés révolutionnaires.....	52
<b>PARTIE III. LES FEMMES DE LYON ET L’EXERCICE DE LA CITOYENNETE .....</b>	<b>56</b>
<b>CHAPITRE 5 : LA MAITRISE DU STATUT DE CITOYENNE PAR LES FEMMES....</b>	<b>57</b>
I. Le statut de citoyenne .....	57
II. Les gestes citoyens militants .....	58

Se réunir en groupe .....	58
Le port des armes .....	59
L'organisation collective des lyonnaises.....	59
Chapitre 6 : Quand les autorités « utilisent » la citoyenneté féminine .....	68
I. Prouver son civisme.....	69
II. La citoyenneté de la femme du condamné .....	72
Conclusion.....	74
Sources.....	75
Bibliographie .....	78
Table des illustrations.....	82
Table des matières .....	83